SCoT
DU PAYS DE FIGEAC

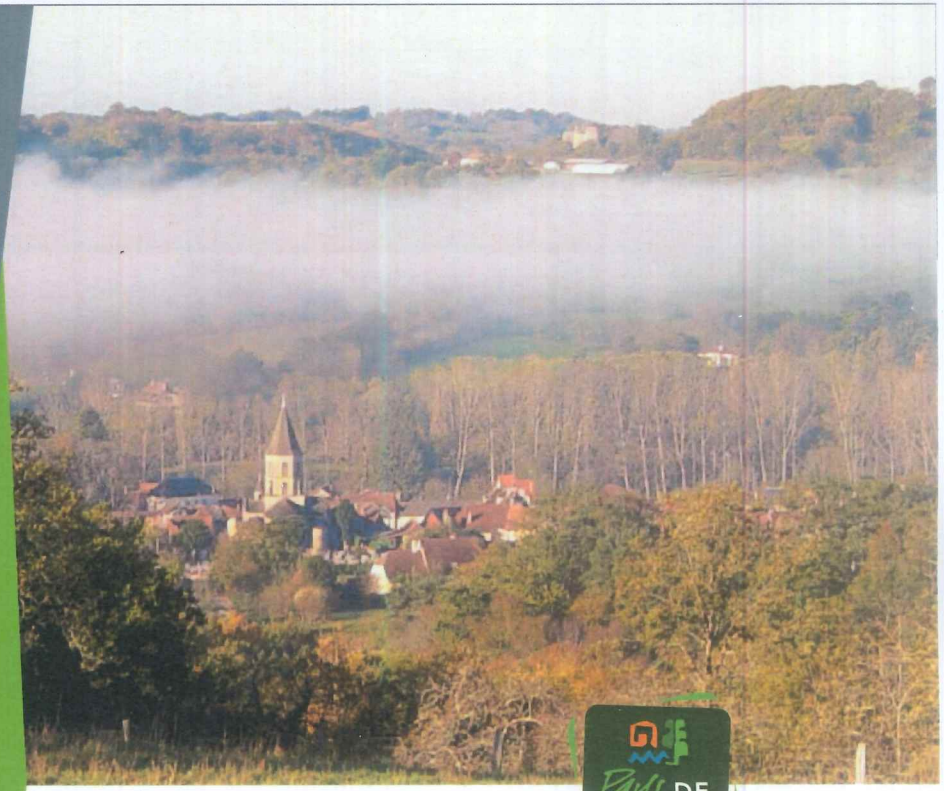

Vu pour être annexé à la délibération
du Comité Syndical approuvant le
SCoT en date du 9/12/16

REÇU LE
23 DEC. 2016
SOUS-PREFECTURE
FIGEAC

Rapport de Presentation

Livre 4 : Analyse des incidences du SCoT sur l'environnement

Mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Dossier d'approbation - Décembre 2016

SCoT DU PAYS DE FIGEAC

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOT CONSEIL GÉNÉRAL

AGENCE DE L'EAU ADOUR-GARONNE

SOMMAIRE

Préambule **5**

Partie 1 : Incidences notables du SCoT sur l'environnement et mesures 9

> Incidences du SCoT sur les milieux naturels et la biodiversité 10

> Incidences du SCoT sur les consommations d'énergie, la valorisation des ressources énergétiques renouvelables et les émissions de gaz à effet de serre 16

> Incidences du SCoT sur la ressource en eau 23

> Incidences du SCoT sur l'exposition des biens et personnes aux risques majeurs 30

> Incidences du SCoT sur la qualité des paysages, la valorisation du patrimoine et la consommation foncière 33

Partie 2 : Incidences du SCoT sur les sites Natura 2000 41

> Préambule 42

> Sites Natura 2000 identifiés sur le territoire du SCoT 43

> Site de la « Zone centrale du causse de Gramat » 45

> Site de la « Basse vallée du Célé » 50

> Site des « Vieux arbres du Quercy » 58

Préambule

L'article L.121-11 du Code de l'Urbanisme indique que :

"Le rapport de présentation des documents d'urbanisme mentionnés à l'article précédent ***décrit et évalue les incidences notables que peut avoir le document sur l'environnement***. Il présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser ces incidences négatives. Il expose les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de la protection de l'environnement, parmi les partis d'aménagement envisagés, le projet a été retenu. Le rapport de présentation contient les informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existant à la date à laquelle est élaboré ou révisé le document, de son contenu et de son degré de précision et, le cas échéant, de l'existence d'autres documents ou plans relatifs à tout ou partie de la même zone géographique ou de procédures d'évaluation environnementale prévues à un stade ultérieur."

L'article R122-20 du Code de l'Environnement précise également que :
"L'*évaluation environnementale est proportionnée à l'importance* du plan, ***schéma***, programme et autre document de planification, ***aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée. Le rapport environnemental,*** qui rend compte de la démarche d'évaluation environnementale, comprend successivement :
1° Une présentation générale indiquant, de manière résumée, les objectifs du plan, schéma, programme ou document de planification et son contenu, son articulation avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification et, le cas échéant, si ces derniers ont fait, feront ou pourront eux-mêmes faire l'objet d'une évaluation environnementale ;
2° Une description de l'état initial de l'environnement sur le territoire concerné, les perspectives de son évolution probable si le plan, schéma, programme ou document de planification n'est pas mis en œuvre, les principaux enjeux environnementaux de la zone dans laquelle s'appliquera le plan, schéma, programme ou document de planification et les caractéristiques environnementales des zones qui sont susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre

du plan, schéma, programme ou document de planification. Lorsque l'échelle du plan, schéma, programme ou document de planification le permet, les zonages environnementaux existants sont identifiés ;

3° Les solutions de substitution raisonnables permettant de répondre à l'objet du plan, schéma, programme ou document de planification dans son champ d'application territorial. Chaque hypothèse fait mention des avantages et inconvénients qu'elle présente, notamment au regard des 1° et 2° ;

4° L'exposé des motifs pour lesquels le projet de plan, schéma, programme ou document de planification a été retenu notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement ;

5° L'exposé :

a) Des effets notables probables de la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou autre document de planification sur l'environnement, et notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages. Les effets notables probables sur l'environnement sont regardés en fonction de leur caractère positif ou négatif, direct ou indirect, temporaire ou permanent, à court, moyen ou long terme ou encore en fonction de l'incidence née du cumul de ces effets. Ils prennent en compte les effets cumulés du plan, schéma, programme avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification ou projets de plans, schémas, programmes ou documents de planification connus ;

b) De l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L.414-4 ;

6° La présentation successive des mesures prises pour :

a) Eviter les incidences négatives sur l'environnement du plan, schéma, programme ou autre document de planification sur l'environnement et la santé humaine ;

b) Réduire l'impact des incidences mentionnées au a ci-dessus n'ayant pu être évitées ;

c) Compenser, lorsque cela est possible, les incidences négatives notables du plan, schéma, programme ou document de planification sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, la personne publique responsable justifie cette impossibilité.

Les mesures prises au titre du b du 5° sont identifiées de manière particulière [sites Natura 2000].

La description de ces mesures est accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes et de l'exposé de leurs effets attendus à l'égard des impacts du plan, schéma, programme ou document de planification identifiés au 5° ;

[...]."

Ce document restitue de manière synthétique et thématique les effets prévisibles notables du SCoT sur l'environnement.

1. Dans un premier temps, l'évaluation consiste à repérer pour chacun des thèmes de l'Etat Initial de l'Environnement (EIE) les enjeux traités, les incidences potentiellement positives, les incidences potentiellement négatives et les mesures prises pour atténuer les impacts dommageables.

2. Les secteurs particulièrement sensibles (sites Natura 2000 principalement) font l'objet d'une analyse spécifique, comme le prévoit la procédure d'évaluation environnementale des documents d'urbanisme.

Seules les incidences majeures (qu'elles soient directes ou indirectes) sont identifiées, le SCoT étant un document de planification territoriale à grande échelle.

Dans la mesure où chaque orientation stratégique du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du SCoT est traduite dans le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO), l'évaluation environnementale se concentre plus particulièrement sur les prescriptions du DOO.

Partie 1 :

Incidences notables du SCoT sur l'environnement et mesures

> Incidences du SCoT sur les milieux naturels et la biodiversité

1) Rappel des enjeux issus de l'état initial de l'environnement

a. Ce qu'il faut retenir du diagnostic

- Un patrimoine naturel globalement bien préservé, soumis à une pression anthropique encore modérée :
  - Le Lot et le Célé, des réservoirs de biodiversité et corridors écologiques majeurs
  - De nombreuses zones humides bien conservées mais menacées : forte responsabilité conservatoire du SCoT pour ces milieux exceptionnels
- Une très grande diversité de milieux riches accueillant de riches cortèges faunistiques et floristiques et des espèces protégées : forêts matures, forêts alluviales, pelouses sèches, prairies de fauche, bocages, zones humides, milieux rupestres...
- Une tendance à l'étalement et au mitage qui s'exerce au détriment des espaces naturels : consommation d'espaces, disparition d'habitats, perte de la fonctionnalité écologiques (rupture des corridors)
- La fermeture progressive des milieux due à l'abandon des pratiques agropastorales (déprise agricole) : risque de disparition des pelouses et landes sèches, milieux remarquables emblématiques des Causses
- Le risque de dégradation de la qualité des eaux en lien avec le développement urbain (gestion des rejets et pressions sur les milieux récepteurs)

b. Les enjeux

- La préservation et le maintien de la qualité / diversité de ce patrimoine naturel remarquable qui dessine un patrimoine paysager d'intérêt et participe à l'identité du Figeacois : lutte contre l'étalement urbain, entretien des milieux ouverts, protection stricte des zones humides…
- La préservation et la restauration des continuités écologiques (réservoirs de biodiversité et corridors)
- La valorisation du « capital » environnemental que procure la nature ordinaire (développement touristique respectueux des milieux …)
- La définition d'un projet qui ne porte pas atteinte à l'intégrité et à la fonctionnalité écologique des milieux aquatiques et humides

2) Les incidences négatives résiduelles du SCoT et les compensations recherchées

a. Un développement urbain et économique consommateur d'espaces

La poursuite des objectifs de croissance démographique et de développement énoncés dans le SCOT engendrera des pressions nouvelles sur les milieux naturels et agricoles. L'urbanisation future conduira à l'artificialisation des espaces en les imperméabilisant, en supprimant le couvert végétal initial et en modifiant les écoulements hydrauliques superficiels.

Le DOO prévoit ainsi :

Développement résidentiel

- Un objectif de croissance démographique réparti géographiquement sur le territoire
- L'accueil de nouveaux habitants par la production de logements

Développement économique

Le SCoT fait le choix d'un développement par multi polarisation. Ce développement abordé sous l'angle de vue des bassins de vie et des pôles vise à organiser le développement et l'accueil de la population en priorité sur certaines villes. Les éléments constitutifs du réseau écologique à proximité de ces espaces risquent d'en être impactés.

Compensations recherchées

Les incidences négatives induites par la mise en œuvre du SCoT devraient être limitées par les mesures suivantes définies dans le DOO :

- ⇨ *le travail d'élaboration de la Trame Verte et Bleue s'est attaché à déterminer et à protéger les sites qui relèvent d'un intérêt remarquable ou qui participent au fonctionnement écologique du territoire.*
- ⇨ *les orientations édictées pour limiter la consommation en espace (par la mise en œuvre d'une plus grande densité urbaine mais aussi à travers la réduction de la vacance, la densification des zones d'activités ou la reconquête de friches urbaines), refuser le mitage et préserver l'intérêt paysager local, contribuent à limiter les pressions nouvelles sur les milieux naturels.*

Ainsi, le développement envisagé dans le SCoT du Pays de Figeac ne devrait affecter que des milieux dont la valeur patrimoniale et fonctionnelle est moindre, constituant le plus souvent le support d'une nature ordinaire déjà influencée par les effets d'origine anthropique (puisque le développement urbain doit s'effectuer en continuité de l'existant). En outre, cette

« consommation » d'espaces de nature ordinaire doit être relativisée en tenant compte du fait que le territoire couvert par le SCoT est extrêmement bien préservé sur le plan écologique.

b. Une urbanisation croissante accentuant l'imperméabilisation des sols

La création de nouvelles zones à urbaniser modifiera les écoulements initiaux superficiels et produira des eaux de ruissellement qui pourraient être à l'origine de l'apport de polluants supplémentaires (particules, hydrocarbures, intrants agricoles…) dans les cours d'eau si le SCoT ne prenait pas de mesures en conséquence.

Compensations recherchées

Plusieurs orientations du SCoT offriront une meilleure gestion des écoulements et limiteront les pressions exercées par le développement urbain sur l'hydrosystème superficiel :

- ⇨ *Protection des milieux qui participent à la régulation hydraulique (ripisylve, haies, zones humides, …)*
- ⇨ *Maitrise de l'imperméabilisation*
- ⇨ *Gestion des eaux pluviales ambitieuse, visant à limiter les ruissellements et à préserver le réseau hydrographique des rejets pollués*

(Ce volet est largement développé dans le chapitre qui traite des incidences du SCoT sur la ressource en eau).

c. Une attractivité touristique accrue potentiellement impactante pour les milieux naturels

Le SCoT souhaite constituer une destination touristique forte, identifiée sur la base de spécificités remarquables du territoire. L'afflux massif de touristes doit être bien encadré au risque d'impacter directement la qualité des sites naturels. En effet, la surfréquentation peut être nuisible aux milieux naturels puisqu'elle est synonyme de dégradations (modification d'espaces, perturbations des milieux, …) mais aussi de pollutions (déchets, eaux usées, …). Les impacts du tourisme sur la biodiversité sont notamment déjà bien présents dans les vallées qui font l'objet d'un tourisme nautique.

Afin de maintenir des espaces naturels de qualité, une sensibilisation devra être faite auprès des touristes afin de préserver la qualité des espaces qui composent le territoire et en font son attractivité.

Compensations recherchées

- ⇨ *Le SCoT entend développer les activités touristiques et de loisirs de pleine nature, sous réserve de respecter les dispositions de protection et de préservation des continuités écologiques édictées dans le chapitre du DOO consacré à la protection des trames vertes et bleues.*
- ⇨ *Le SCoT rappelle la nécessité pour les projets d'aménagement touristiques de ne pas porter atteinte à la qualité environnementale et paysagère du territoire, qui contribue très fortement à son attractivité.*

d. Le développement d'une filière bois énergie

Le Grenelle de l'environnement a mis en avant deux objectifs qui s'avèrent parfois antagonistes : protéger la biodiversité forestière et dynamiser la filière bois. En effet, la diversité biologique des forêts tempérées est menacée par la sylviculture intensive, comme l'ont montré de nombreuses études, notamment du Cemagref. L'exportation trop forte du bois des forêts entraine un appauvrissement important du milieu naturel en termes de biodiversité mais aussi de capacité de production en empêchant le retour des éléments minéraux dans le sol (notamment par l'utilisation des bois morts ou rémanents qui sont exportés au lieu de se décomposer et de nourrir le sol).

Le SCoT encourage le développement d'une filière bois pour la construction (bois d'œuvre ainsi que pour le chauffage (bois énergie), avec la mise en place d'une filière de proximité, qui s'appuie sur la ressource locale. Si cette filière représente un véritable atout économique mais aussi environnemental, permettant de limiter les consommations d'énergie fossile importées, elle est également susceptible d'appauvrir la biodiversité de milieux forestiers.

Compensations recherchées

Sans objet

3) Les actions du SCoT et ses incidences positives notables

a. Une préservation du fonctionnement écologique du territoire

La mise en œuvre du schéma apporte une importante valeur ajoutée par rapport au fonctionnement environnemental du territoire en adoptant des mesures fortes en termes de préservation des espaces naturels et agricoles jouant le rôle de réservoir de biodiversité ou de corridor écologique. Par l'identification de la Trame Verte et Bleue du SCoT, la protection de la biodiversité ne se résume pas uniquement

à la simple prise en compte des zonages environnementaux déjà existants (exemple : ZNIEFF, sites Natura 2000).

Afin d'assurer la pérennité des espaces les plus remarquables, le DOO proscrit toute nouvelle urbanisation dans ces secteurs, à l'exception :

- Des ouvrages nécessaires à la gestion de ces espaces qui ne créent pas d'incidences significatives sur le milieu.
- Des ouvrages et installations d'intérêt public qui ne peuvent s'implanter ailleurs, sous réserve d'une étude d'impact.

Pour les constructions existantes, des extensions limitées seront tout de même possible à conditions qu'elles ne portent pas atteinte aux fonctionnalités des milieux naturels. Des espaces tampons seront maintenus entre les « réservoirs de biodiversité » et les zones à urbaniser contiguës pour limiter les perturbations.

b. La protection renforcée des milieux humiques et aquatiques

Les écosystèmes aquatiques et les zones humides bénéficieront de la mise en œuvre d'une politique conservatoire plus affirmée, le SCoT imposant la protection stricte des zones humides de toute construction ou aménagement susceptible d'entrainer leur dégradation, l'altération de leur fonctionnalité ou leur destruction.

Par ailleurs, il œuvre à la préservation de la qualité des cours d'eau en proposant des mesures permettant une meilleure maîtrise des pressions d'origine anthropique exercées sur ces milieux sensibles : développement urbain plus économe en espace (limite l'artificialisation des sols et la modification des écoulements), recul de l'urbanisation par rapport aux abords des cours d'eau (espaces tampons), etc.

Le SCoT considère l'assainissement (gestion des eaux résiduaires urbaines et des eaux pluviales) comme un des critères majeurs du développement durable des zones urbaines. Il institue ainsi un cadre favorable à l'amélioration de la qualité écologique et physico-chimique des cours d'eau. Les actions envisagées par le SCoT en matière de gestion des eaux usées et pluviales permettront de mieux lutter contre les pollutions d'origine diffuse et seront propices au maintien, voire à l'amélioration, des conditions favorables à la biodiversité aquatique.

c. Assurer un maintien des pratiques agricoles garantissant la richesse écologique du territoire

L'état initial de l'environnement a montré combien la biodiversité présente sur le territoire peut être dépendante des pratiques agricoles. Il a également révélé que la tendance à la fermeture des milieux, suite à l'abandon des pratiques agricoles traditionnelles (agro-pastoralisme), s'accompagnait d'une perte de biodiversité.

Afin de limiter l'érosion de la biodiversité, le PADD encourage fortement le développement de la filière agricole traditionnelle telle que la polyculture et l'élevage.

Dans le DOO, cet objectif est traduit pour le secteur des Causses, par la recherche de la multifonctionnalité de ces espaces : transformation des produits sur place pour bénéficier d'une valeur ajoutée, puis faciliter les ventes grâce à la vente directe ou l'adhésion au réseau AMAP. L'agrotourisme est un secteur à développer qui permettrait de faire connaître ces exploitations et leurs produits. Les choix de développement urbain veilleront à respecter les pratiques agricoles pour assurer la pérennité de l'activité agricole en lui permettant de se dynamiser.

Le SCoT prescrit par ailleurs d'identifier, notamment dans les documents d'urbanisme locaux, les zones agricoles abandonnées ou embroussaillées qu'il serait intéressant de reconquérir par des opérations d'aménagement collectif, comme le fait notamment le Conseil Général avec les périmètres AFPL.

Ces engagements sont de nature à favoriser le maintien des espaces ouverts et semi-ouverts comme les pelouses, landes, et prairies au sein du territoire, et la biodiversité qui leur est inféodée.

d. Le maintien d'une biodiversité ordinaire dans les espaces urbanisés

Au sein des zones urbanisées, les espaces publics, jardins, zones agricoles, zones humides, abords de cours d'eau, espaces boisés qui présentent une valeur paysagère, écologique ou agricole devront être préservés. Lors de l'aménagement d'un nouveau secteur, des espaces publics de respiration dans le tissu urbain, bénéficiant d'un traitement végétalisé et assurant ainsi des fonctions paysagères et environnementales devront être proposés. Le caractère rural des espaces publics devra être valorisé et encouragé par la préservation des arbres sur les places et la mise en place d'EBC pour un boisement ou un arbre isolé existant ou à créer. Les projets urbains devront intégrer des éléments structurels du paysage agricole par la préservation des espaces écologiquement sensibles, la création de haies champêtres et la plantation d'arbres, l'intégration d'espaces communs enherbés, jardins ou vergers partagés, en lisière et au cœur des villages et hameaux.

Toutes ces dispositions permettront d'offrir à la biodiversité des zones de refuge au sein d'espaces très anthropisés, et ainsi de se maintenir dans les zones les plus modifiées par le développement urbain. Ces zones refuges peuvent en outre assurer une fonction de corridor entre des réservoirs de biodiversité situés de part et d'autre d'une zone urbanisée.

> Incidences du SCoT sur les consommations d'énergie, la valorisation des ressources énergétiques renouvelables et les émissions de gaz à effet de serre

1) Rappel des enjeux issus de l'état initial de l'environnement

a. Ce qu'il faut retenir du diagnostic

- Un territoire très favorable au développement du bois énergie, du solaire thermique et photovoltaïque en raison de ressources locales disponibles.
- Une utilisation de l'aérothermie envisageable sur tout le territoire
- Un développement éolien possible limité au Haut Ségala et à des gisements ponctuels.
- De faibles possibilités d'exploitation de la géothermie en raison de zones karstiques et nappes alluviales peu appropriées
- Des déchets méthanogènes locaux pas encore suffisants pour instaurer une filière de méthanisation.
- Un développement supplémentaire de l'hydroélectricité grande échelle très compromis sur le Lot en raison de contraintes

b. Les enjeux

Le SCoT du pays Figeacois a identifié 4 enjeux primordiaux relatifs aux consommations énergétiques du territoire :

- La réduction des besoins dans le secteur bâti et la lutte contre la précarité énergétique, par la mise en œuvre de plusieurs leviers : amélioration des performances dans le tissu ancien, promotion des constructions bioclimatiques dans le neuf, opérations publiques exemplaires
- La consolidation d'une filière bois-énergie locale : positionnement du territoire en tant que producteur (sensibilisation des acteurs) et consommateur (desserte des projets)
- Le soutien à l'émergence du solaire : partenariat avec les acteurs (agriculteurs, collectivités, industriel)
- Le développement de la filière « méthanisation » par des filières courtes (proximité gisement/traitement)
- La valorisation localisée du potentiel éolien

2) Les incidences négatives résiduelles du SCoT et les compensations recherchées

a. Un développement urbain encadré qui génère des besoins énergétiques et des émissions supplémentaires

Le développement urbain prévu dans le projet entraîne nécessairement une augmentation de la demande en énergie. En effet, entre 4900 et 5600 logements supplémentaires devront être produits, dont une large majorité en résidences principales, et de nouvelles activités économiques, dont de nouveaux espaces commerciaux, seront accueillis.

L'ensemble de ces nouvelles constructions, bien que soumises à la RT 2012 et donc à des contraintes exigeantes en termes de consommations d'énergie, induiront une augmentation de la demande en énergie du territoire. D'autant plus que certaines activités (industries, équipements…) sont de gros consommateurs.

Par extension, l'augmentation de la population impliquera une hausse des déplacements motorisés, et par conséquent des émissions de gaz à effet de serre dont ils sont largement responsables sur le territoire du SCoT.

Compensations recherchées

- ⇨ *Le SCoT définit une politique de réhabilitation du bâti ancien, à travers la résorption de la vacance, qui contribuera à la réduction des consommations énergétiques et des émissions qui en découlent. Les collectivités devront également œuvrer pour la réduction des consommations dans leur parc bâti*
- ⇨ *Le SCoT œuvre pour la réduction des consommations dans le neuf en prescrivant la mise en œuvre d'un volet énergie » dans les PLU*

b. L'accroissement des besoins en énergie et des émissions de Gaz à Effet de Serre lié aux projets générateurs de déplacements

Le développement résidentiel et économique que prévoit le DOO induira nécessairement une augmentation des flux de déplacements. Le territoire souhaite ainsi accueillir jusqu'à 5 400 habitants supplémentaires, dont une part importante d'actifs, qui devront effectuer des déplacements pendulaires.

De plus, les ambitions de développement économiques se traduisent par le renforcement des zones d'activités existantes et la création potentielle d'une nouvelle zone d'activité sur l'ouest du territoire, complémentaire à celle de Gramat. Il s'agit d'autant de pôles

générateurs de déplacements qui génèreront des déplacements réguliers au sein du territoire mais également avec l'extérieur.

L'ensemble des incidences négatives citées ci-dessus entraînent une augmentation des déplacements au sein du territoire et par conséquent une hausse des émissions de gaz à effet de serre et autres polluants atmosphériques issus de la circulation automobile concourant à la réduction de la qualité de l'air globale. Cet impact doit être cependant tempéré au regard de la configuration rurale du Pays de Figeac, qui présente une bonne qualité d'air globale.

Compensations recherchées

- ⇨ *Le SCoT attache une importance particulière au rapprochement des secteurs d'habitat et d'emplois, pour limiter les besoins en déplacements.*
- ⇨ *Il privilégie la réalisation des logements collectifs dans les secteurs desservis par les transports en commun*
- ⇨ *Le SCoT définit des actions à mettre en œuvre pour faire évoluer les mobilités*

c. Le développement de la filière bois-énergie : des impacts sur la qualité de l'air à prévoir

Vis-à-vis des émissions de dioxyde de carbone, principal gaz à effet de serre, le développement d'une filière bois-énergie présente des atouts indéniables. Néanmoins, cette filière est aussi à l'origine d'émissions d'autres polluants tel que les oxydes d'azote, le monoxyde de carbone, les composés organiques volatiles et les hydrocarbures imbrûlés. Ceux-ci peuvent avoir des répercutions significatives sur la qualité de l'air et des effets indésirables sur la santé (irritations, allergies ...). La mise en place d'une telle filière suppose le respect strict de normes réglementaires accompagnées d'une surveillance et d'un entretien régulier des chaudières.

L'exploitation forestière pour la production d'énergie implique une coupe régulière du bois afin de répondre à la demande de matière première. Cette coupe implique donc une réduction des puits de carbone sur le territoire qui contribue à l'absorption d'une partie des émissions de gaz à effet de serre, toute proportion gardée.

Compensations recherchées

- ⇨ *Le SCoT protège de nombreux réservoirs de biodiversité de la sous-trame de milieux forestiers et contribue ainsi au maintien d'un couvert boisé contribuant à « piéger » le carbone présent dans l'atmosphère.*

3) Actions du SCoT et ses incidences positives notables

a. L'amélioration de la performance énergétique dans les constructions

La demande en énergie du parc résidentiel du SCoT est particulièrement forte et constitue à ce titre un levier d'action prioritaire pour la réduction de la dépendance énergétique, conformément aux objectifs du Grenelle de l'environnement.

C'est pourquoi le SCoT poursuit les 2 objectifs suivants :

- Lutter contre la précarité énergétique dans le parc existant
- Se diriger vers des performances énergétiques accrues dans les nouveaux projets urbains

Pour ce faire, le DOO impose différentes dispositions obligatoires pour les plans locaux d'urbanisme en matière de performance énergétique :

- L'intégration d'un volet énergie dans les OAP définissant notamment des principes bioclimatiques pour le confort d'été ou d'hiver, la mise en œuvre de formes urbaines plus compactes, etc.
- La définition, dans l'article 15 des PLU des communes les plus dynamiques et des pôles, de niveaux de performance énergétique inversement proportionnel à la compacité pour les projets neufs : cette mesure permettra de favoriser les formes urbaines présentant le moins de déperditions énergétiques
- L'obligation pour les documents locaux d'urbanisme de surveiller l'adéquation des nouvelles constructions avec les normes environnementales.

Parallèlement, les collectivités locales devront établir un diagnostic de leurs bâtiments afin d'établir leur consommation d'énergie et prévoiront des rénovations en cas de surconsommation.

b. L'organisation urbaine et l'évolution des formes bâties pour une réduction des consommations d'énergie

La politique du SCoT en matière d'habitat bien sûr, mais aussi d'organisation urbaine, a des répercussions évidentes sur le volet « énergie – climat », les principaux postes de consommations d'énergie étant le bâtiment (et notamment le logement) et les transports.

Ainsi, les orientations du SCoT en faveur d'une diversification des typologies de logements (habitations individuelles, logements mitoyens et des petits collectifs) favorisent indirectement une réduction des besoins énergétiques par rapport au développement du tout « individuel », dont les performances énergétiques sont généralement médiocres.

De même, le réinvestissement des centre-ville et centre-bourgs, en particulier à travers la résorption de la vacance, contribue à réduire les consommations d'énergie :

- dans les logements, les formes urbaines y étant traditionnellement denses (logements mitoyens) et donc moins énergivores
- liées aux déplacements de proximité, ces secteurs étant par définition davantage équipés en commerces et services de proximité

Par ailleurs, le SCoT s'appuie sur une stratégie axée sur la complémentarité des différents bassins de vie, qui offre à chaque partie du territoire la possibilité de se développer. Ainsi, chaque polarité sera amenée à accueillir de nouveaux emplois, commerces ou équipements, dans une logique d'offre de proximité, ce qui concourra à réduire les consommations et émissions liées aux déplacements quotidiens.

c. Vers une diversification de l'offre de transport

Le SCoT a pour ambition de limiter le recours systématique à la voiture, et d'offrir aux habitants des alternatives, à toutes les échelles du territoire (accessibilité du territoire, déplacements internes, de proximité,...). Compte tenu de la ruralité d'une grande partie du territoire, les marges d'évolution sont assez limitées. Néanmoins, chaque orientation en faveur de transports alternatifs concourra à réduire les consommations d'énergie fossile et les émissions de GES qu'elles génèrent.

Ainsi, le SCoT prévoit :

- De développer la desserte en transports en commun au sein du pôle urbain, à proximité des zones d'emplois (zones d'activités par exemple) et des zones de logements collectifs, et les principaux pôles d'équipements et de services ainsi que les principaux sites touristiques
- L'aménagement de parkings-relais situés « au plus près » d'une gare ou d'une ligne de transport collectif et accessibles par les modes doux
- L'amélioration de l'offre liée à la desserte ferroviaire (meilleure accessibilité des gares, renforcement des cadences…)
- L'accompagnement de la pratique du covoiturage par l'aménagement d'aires de covoiturage, la création de lignes de covoiturage potentielle..

En outre, le SCoT s'appuie sur un principe de cohérence « urbanisme-transport » qui permettra de répondre aux règles de densification, de lutte contre l'étalement urbain, de mixité

fonctionnelle… Ainsi, les sites à urbaniser desservis par une ligne de transport en commun devront être davantage densifiés pour permettre l'accès à ce service au plus grand nombre d'habitants. De même, les documents d'urbanisme locaux devront définir, dans leurs schémas (OAP), les principes de desserte des nouvelles opérations d'aménagement par les modes doux, afin de faciliter la pratique de la marche ou du vélo pour les trajets de proximité.

d. Le développement de diverses sources d'énergies renouvelables

Au-delà de la réduction des besoins en énergie, le SCoT s'engage pour une réduction de la consommation des énergies fossiles, aujourd'hui majoritairement importées (électricité d'origine nucléaire, pétrole, gaz) : il entend encourager sur le territoire la production d'énergies renouvelables en se basant sur les potentialités qu'il présente pour mettre en place des solutions locales. Le territoire bénéficie en effet de ressources qui restent à l'heure actuelle sous-exploitées, et le SCoT entend changer la donne.

Le SCoT entend particulièrement encourager le développement de l'énergie éolienne, compte tenu du gisement local intéressant. Toutefois, au regard des sensibilités paysagères et écologiques que présente le territoire vis-à-vis de cette exploitation, le SCoT prévoit des mesures d'encadrement. Les documents d'urbanisme locaux des communes susceptibles d'accueillir des éoliennes (en cohérence avec le schéma régional), devront notamment déterminer les secteurs où les installations ne seront pas admises au regard des inconvénients qu'elles peuvent présenter pour l'environnement, ou ne pourront être admises que sous réserve de prescriptions spéciales.

De même, l'ensoleillement naturel de la région a conduit au développement important de la filière solaire. Si le SCoT souhaite poursuivre cette exploitation locale, il prévoit de limiter les impacts des dispositifs les plus conséquents (en particulier de type ferme solaire) sur le paysage, et sur la consommation d'espaces naturels ou agricoles.

Le SCoT autorise également la création d'unités de méthanisation permettant la production d'énergie (sous forme de chaleur ou d'électricité).

Il encourage également le développement de la filière bois, qui inclut notamment sa valorisation énergétique, en s'appuyant sur la création d'une pépinière d'entreprises spécialisées.

Par ailleurs, le SCoT souhaite favoriser le développement des énergies renouvelables à grande échelle afin de pouvoir en faire bénéficier un grand nombre de logements mais aussi d'équipements, et ainsi en retirer des bénéfices (économiques et environnementaux) plus importants. Il prescrit pour cela la réalisation d'études de faisabilité relatives à la création de réseaux de chaleur

alimentés par les énergies renouvelables, dans les secteurs du pôle urbain présentant une densité suffisante.

> Incidences du SCoT sur la ressource en eau

1) Rappel des enjeux issus de l'état initial de l'environnement

a. Ce qu'il faut retenir du diagnostic

Le territoire du SCOT de Figeac peut être découpé en 4 grandes zones à enjeux du fait à la fois des contextes hydromorphologique différents, des développements anthropiques spécifiques et des particularités variées du patrimoine naturel aquatique.

- Le territoire du Ségala pour lequel les enjeux se caractérisent plus par des problématiques de préservation et de protection en particulier pour la richesse des habitats, de la biodiversité, de la présence des zones humides et de son rôle fonctionnel hydrologique et hydraulique pour l'aval.
- La zone centrale du Limargue entre causses et Chataigneraie qui concentre les densités urbaines et les zones de développement économique sur lesquelles les enjeux sont de maîtriser les impacts du développement futur.
- Les vallées alluviales du Célé et du Lot, axes historique du développement du territoire, qui marquent le paysage et concentrent comme la zone centrale les densités urbaines et les zones d'activités. Ces deux vallées s'inscrivent dans des enjeux de maîtrise des impacts du développement.
- Le Causse où la vulnérabilité est importante pour préserver la ressource de demain dont les enjeux s'orientent sur de la prévention et du contrôle du développement

b. Les enjeux transversaux

- S'assurer de la non-dégradation des masses d'eau
- Maîtriser les pressions en zones de causses
- Anticiper et veiller à la bonne adéquation besoins / ressources/ développement du territoire
- Le développement de la filière « méthanisation » par des filières courtes (proximité gisement/traitement)
- Garantir un équilibre quantitatif entre la ressource et le développement urbain
- Préserver les usages d'alimentation en eau potable
- S'assurer de la non-dégradation des masses d'eau par les rejets des stations d'épuration
- Préserver les usages d'alimentation en eau potable en limitant les risques liés au traitement des eaux usées par l'assainissement autonome

➢ La valorisation localisée du potentiel éolien

2) Les incidences négatives résiduelles du SCoT et les compensations recherchées

a. Une augmentation des prélèvements pouvant générer des pressions quantitatives supplémentaires sur la ressource

L'état initial de l'environnement de l'environnement a montré une certaine fragilité de la ressource sur le plan quantitatif :

- La frange nord du territoire, d'Espeyroux à Latronquière, est considérée comme présentant un risque de pénurie
- Le secteur de Capdenac-Gare appartient à un bassin présentant un risque potentiel de pénurie
- Sur le quart nord-est du territoire, la ressource pour la production d'eau potable est limitée en période d'étiage

Or, dans les années à venir, le développement envisagé sur le territoire va conduire à une augmentation des demandes en eau potable qu'il s'agira de satisfaire pour les nouvelles populations et les nouvelles activités implantés. Ce développement est susceptible donc d'accroître les pressions quantitatives, et de générer des conflits d'usage, entre la production d'eau potable et les usages agricoles et industriels de la ressource.

Compensations recherchées

⇨ *Le SCoT prévoit un développement mesuré du territoire, qui s'appuie notamment sur le maintien du poids de population actuel de chaque EPCI. Ce qui se traduit, pour le bassin de vie de Latronquière, qui présente actuellement la plus grande vulnérabilité vis-à-vis de la disponibilité de la ressource, par l'accueil d'environ 400 habitants d'ici à 2034, soit 9% du développement attendu. Le SCoT concentre donc le développement, et par conséquent la hausse des prélèvements, en dehors des secteurs les plus fragiles, afin de réduire l'impact environnemental.*

⇨ *Afin d'anticiper les impacts éventuels sur la ressource, le SCoT impose par ailleurs de restreindre le développement projeté dans les documents d'urbanisme, sur les secteurs sensibles vis-à-vis de la disponibilité de la ressource (SIAEP du Ségala Oriental, du Gréalou et du Sud Ségala)*

⇨ *L'amélioration des rendements des réseaux, recommandée par le SCoT, et donc la diminution des pertes d'eau potable, permettra de compenser en partie la hausse des consommations.*

b. La hausse des rejets d'eaux usées à collecter et traiter

De même, un accroissement des rejets d'eaux usées à traiter par les stations d'épuration est à prévoir, et par conséquent des boues d'épuration supplémentaires à valoriser.

Cette hausse n'aura pas d'impact significatif sur l'environnement tant que les stations et réseaux de collecte présenteront un fonctionnement correct et un dimensionnement suffisant pour accueillir ces effluents. Néanmoins, au regard des dysfonctionnements actuels constatés sur certaines communes, et des pollutions domestiques régulières sur l'est du bassin de vie de Figeac, qui concentrera la majeure partie du développement urbain, des impacts sur la qualité de l'eau et des milieux aquatiques sont pressentis dans ces secteurs.

De plus, la volonté de rendre le territoire attractif en période touristique accentuera la pression démographique par un gonflement saisonnier de la population. Cela induira une augmentation ponctuelle du volume d'eau usée à traiter. Les risques de rejets de polluants dans le milieu naturel sont ainsi plus prononcés, si le dimensionnement des dispositifs d'assainissement ne tient pas compte de cette hausse saisonnière des besoins.

Compensations recherchées

- ⇨ *Compte tenu des dysfonctionnements et pollutions domestiques préexistantes, évoquées ci-avant, le SCoT impose d'analyser les capacités épuration des équipements avant toute extension de l'urbanisation.*
- ⇨ *Dans les bassins les plus fragiles (karst, Limargue, vallées alluviales), les nouveaux projets devront être équipés de dispositifs permettant d'éviter tout rejet polluant dans le milieu (massifs filtrants, zones de dissipation…)*

c. Une perturbation hydraulique modérée liée à l'augmentation des surfaces imperméabilisées

Tout développement urbain prévu par la SCoT, qu'il s'agisse de développement résidentiel, économique ou de la construction des infrastructures de transports qui les accompagnent, engendre la création de surfaces imperméabilisées nouvelles, sur lesquelles ruissellent les eaux de pluie. Il en résulte par conséquent :

- Une augmentation des volumes d'eaux à prendre en charge par les réseaux, lorsqu'ils existent
- Une hausse potentielle du risque d'inondation par ruissellement ou débordement de ces réseaux
- Une limitation des possibilités de recharge directe des nappes souterraines par infiltration naturelle des eaux

Ces impacts restent cependant limités sur une grande partie du territoire, le développement projeté restant modéré.

Compensations recherchées

- ⇨ *Le SCoT prescrit la mise en œuvre de dispositifs de régulation des eaux de pluie pour toute nouvelle opération d'aménagement, en privilégiant notamment des techniques de rétention et d'infiltration naturelle. Ces mesures viennent donc compenser la hausse des volumes d'eau de ruissellement à prendre en charge et en atténue les impacts.*

d. L'augmentation des pollutions urbaines dans le réseau hydrographique

Le développement urbain va se traduire par une hausse des surfaces imperméabilisées comme cela est précisé ci-avant, dont une partie correspond à des espaces de circulation automobile, principalement des voies de desserte locale propres aux nouvelles opérations d'aménagement (compte tenu de l'absence de projet d'infrastructures routières structurantes affiché dans le SCoT), mais à des aires de stationnement (création de parkings relais par exemple). Les eaux de pluie ruisselant sur ces espaces de circulation se chargeront en polluants divers (hydrocarbures principalement), potentiellement rejetés dans les milieux aquatiques. Le secteur est du bassin de vie de Figeac (pôles de Figeac, Capdenac, Capdenac-Gare mais aussi Bagnac-sur-Célé, Lissac-et-Mouret ou Assier) est particulièrement concerné par cet impact puisqu'il concentre la majorité du développement attendu et est déjà impacté par les pollutions d'origine urbaine.

Compensations recherchées

- ⇨ *Le SCoT renforce les principes de programmation à traduire dans les documents d'urbanisme locaux en matière de gestion des eaux pluviales, en insistant notamment sur la nécessité de traiter les eaux avant rejet.. Voir le chapitre suivant sur les effets positifs du SCoT.*

3) Actions du SCoT et ses incidences positives notables

a. La maîtrise des pollutions domestiques et urbaines

Les activités humaines engendrent des pollutions qui peuvent se retrouvent dans le réseau hydrographique et impacter la qualité de la ressource eau. Afin de limiter le transfert de polluants dans le milieu naturel, le SCoT prend plusieurs mesures pour limiter la hausse des pressions qualitatives sur la ressource, voire les réduire.

Il s'agit en premier lieu de réduire les pollutions d'origine domestique à travers une stricte adéquation entre les choix de

développement urbain et les capacités d'assainissement des eaux usées, en analysant la capacité épuratoire d'un territoire, tant pour l'assainissement collectif que l'assainissement individuel, avant d'envisager toute extension urbaine dans le cadre des documents d'urbanisme locaux. Les communes devront ainsi garantir qu'elles sont en mesure de fournir, dans de bonnes conditions, un service d'assainissement aux nouveaux usagers de leur territoire.

Par ailleurs, la réduction de la part des déplacements automobiles, favorisée par de nombreuses mesures du SCoT, aura pour effet indirect une réduction des émissions de polluants issus du trafic routier, susceptibles d'être transportés vers le réseau hydrographique par les eaux de ruissellement :

- Développement de la desserte en transports en commun
- Aménagement de parkings-relais
- Amélioration de l'offre liée à la desserte ferroviaire
- Accompagnement de la pratique du covoiturage
- …

Enfin, la forte réduction de la consommation d'espaces, recherchée et imposée par le SCoT, permettra de limiter les surfaces imperméabilisées nouvellement créées (par rapport à la tendance actuelle), sur lesquelles les eaux de pluie ruissellent avant de rejoindre le réseau hydrographique. Or, en ruisselant, les eaux de pluie se chargent en polluants provenant directement des activités humaines (carburant, rejets sur la voie publique…) ou des retombées atmosphériques issues de la consommation de sources d'énergie fossiles. La réduction des surfaces nouvellement imperméabilisées permettra donc de réduire le risque de pollution par les eaux de ruissellement.

b. Politique de gestion quantitative pour un usage raisonné de la ressource et une sécurisation de l'alimentation en eau potable

Comme expliqué dans le chapitre précédent, une partie nord-est du territoire présente une sensibilité vis-à-vis de la disponibilité quantitative de la ressource. Si les enjeux corrélés dépassent largement le cadre d'intervention du SCoT, tant territorial que juridique, et restent limités au regard du développement attendu, le projet doit impérativement tenir compte de la disponibilité de la ressource afin de ne pas aggraver les déficits de certains cours d'eau ou nappes souterraines.

Dans le DOO, le Pays montre sa volonté de garder un équilibre entre les usages dans les bassins où les pressions sont les plus fortes et ceux où les étiages sont naturelles sensibles (en particulier sur les cours d'eau du Limargue et ceux appartenant au bassin de la

Dordogne). Pour ce faire, il impose de veiller dans les documents d'urbanisme locaux à adapter les projets d'extension urbaine aux capacités de production des captages d'eau potable, en particulier sur les territoires des syndicats présentant le plus de fragilités. En cas de disponibilité insuffisante de la ressource, les documents d'urbanisme devront restreindre le développement urbain, afin de pas impacter davantage la ressource.

Ces mesures contribueront à sécuriser l'approvisionnement en eau potable sur le plan quantitatif. Mais cette sécurisation doit également être poursuivie sur le plan qualitatif. C'est pourquoi le SCoT prescrit la poursuite de la mise en place des périmètres de protection autour de tous les sites de captage d'eau potable et impose, dans ces secteurs, un zonage dans les PLU compatible avec l'objectif de protection de la ressource. Sont précisément citées les communes sur lesquelles ont été constatées des difficultés à protéger la ressource en eau potable.

c. Protection de la ressource et des écosystèmes aquatiques par le maintien des trames vertes et bleues

L'état initial de l'environnement a montré les nombreux enjeux écologiques liés au réseau hydrographique et milieux humides associés sur le Pays de Figeac : vallées du Lot et du Célé, couvertes par des ZNIEFF et par un site Natura 2000 pour le second, le chevelu hydrographique très dense du Ségala lotois et les nombreuses zones humides associées (pouvant accueillir des espèces protégées très rares), etc. Confrontés à des pressions urbaines diverses, ces habitats naturels et la biodiversité qu'ils accueillent doivent faire l'objet d'une vigilance toute particulière dans le cadre du SCoT. C'est pourquoi le PADD affirme la volonté de protéger les cœurs de biodiversité formés par les cours d'eau et les zones humides associées. Ces objectifs de préservation de la trame bleue, qui trouvent une large traduction réglementaire dans le DOO, contribuent également indirectement à assurer la protection de la ressource en eau.

Ainsi, les zones humides, lorsqu'elles sont connues, doivent être protégées strictement de toute construction ou aménagement dans les documents d'urbanisme locaux. Ces zones présentent de multiples fonctions environnementales, contribuent notamment à épurer de façon naturelle les eaux, par les végétaux et micro-organismes qu'elles abritent, régulant ainsi les pollutions des milieux aquatiques.

Le DOO stipule en outre qu'aucune construction n'est admise le long des cours d'eau en dehors des enveloppes urbaines existantes. Cette mesure a notamment pour objectif de limiter le transfert de pollutions urbaines aux eaux de surface. Dans la même logique, le maintien des motifs naturels (bosquets, haies, ripisylves…) imposé par le SCoT, au sein des réservoirs de biodiversité mais aussi dans le

cadre des projets d'urbanisation, permettra de préserver la qualité de l'eau. Ces écosystèmes jouent en effet le rôle de barrière biogéochimique, qui épure les eaux de ruissellement et favorise leur infiltration. La réhabilitation de ces fonctions naturelles limitera les phénomènes de pollution des eaux, protégeant ainsi les cours d'eau mais aussi les eaux souterraines, réceptrices des effluents pollués déversés en surface et s'infiltrant sans prétraitement.

> Incidences du SCoT sur l'exposition des biens et personnes aux risques majeurs

1) Rappel des enjeux issus de l'état initial de l'environnement

a. Ce qu'il faut retenir du diagnostic

Le territoire du SCOT de Figeac est peu exposé aux risques technologiques, compte tenu de sa dominante rurale, mais présente en revanche une forte sensibilité aux risques naturels, de natures variées.

- Un risque d'inondation par débordement très présent, mais connu et encadré par des PPRi dans les zones qui connaissent un risque élevé ; des outils de gestion adaptés
- Des secteurs présentant de fortes pentes, vulnérables au ruissellement pluvial qui peut impacter les zones urbanisées situées en aval (Figeac, Capdenac et Magnac/Maurs)
- Un territoire très exposé aux risques de mouvements de terrain d'origines diverses : cavités naturelles, glissements de terrain, chutes de bloc…
- Un territoire rural très peu exposé aux pollutions et risques technologiques : 1 seul site pollué et SEVESO
- Une exploitation minière exposant une dizaine de communes au risque d'effondrement

b. Les enjeux transversaux

- Le maintien des zones potentielles d'expansion des crues sur la vallée du Lot et à l'aval de Figeac
- Le maintien du couvert végétal sur les pentes les plus fortes pour limiter le risque d'inondation par ruissellement
- La vigilance en matière de feu de forêt à proximité des agglomérations
- L'organisation du développement urbain sur les secteurs les moins exposés
- L'organisation des zones de développement résidentiel permettant de limiter la population exposée aux risques liés aux TMD

2) Les incidences négatives résiduelles du SCoT et les compensations recherchées

a. L'augmentation du phénomène de ruissellement et d'érosion des sols

Avec l'accroissement de population prévue pour les prochaines années, et ses conséquences telles que le développement de zones urbanisées, le territoire du SCoT devra faire face à une imperméabilisation supplémentaire, bien que limitée à la périphérie des communes (le SCoT interdisant le mitage et limitant considérablement les extensions de hameau). Malgré sa volonté de concentrer les constructions nouvelles dans les pôles, en limitant l'étalement en dehors des zones déjà construites, l'arrivée de population impliquera nécessairement l'augmentation des surfaces imperméabilisées à travers la création de nouvelles zones d'habitation, la densification des zones d'activités existantes voire la création d'une nouvelle zone sur l'ouest du territoire, et la création de voies de desserte locales.

Ceci aura pour conséquence l'augmentation des volumes d'eaux de ruissellement, liée à la perte de zones d'infiltration, pouvant aggraver de fait les risques d'inondation par débordement des réseaux et des cours d'eau.

Sur le territoire du Pays de Figeac, l'enjeu vis-à-vis de ces phénomènes est d'autant plus important qu'il accueille des secteurs accidentés ou de forte pente, ce qui tend à augmenter la sensibilité des zones urbanisées situées en aval à des évènements hydrologiques soudains, brefs et violents. L'état initial de l'environnement a ainsi mis en évidence la vulnérabilité forte des secteurs suivants : le pourtour de la ville de Figeac, Capdenac-Gare, les coteaux boisés de Cajarc, le pourtour de Cardaillac, l'est de la Lacapelle Marival.

Compensations recherchées

- ⇨ *Le SCoT impose le maintien d'un couvert boisé et/ou de haies implantées perpendiculairement à la pente dans les zones de forte pente (les plus vulnérables donc) identifiées dans l'état initial de l'environnement. Ces mesures permettent de ralentir l'écoulement des eaux de pluie, de limiter l'érosion des sols, et ainsi de protéger les zones construites situées en aval. Elles permettent de limiter les risques d'inondations par ruissellement.*
- ⇨ *Les grands espaces situés en zone inondable, très peu urbanisés, constitués des champs d'expansion des crues qui doivent être préservés de toute urbanisation dans le cadre de la gestion du risque d'inondation, à l'échelle locale ou globale. Le SCoT recense ces espaces (localisés dans le PAPI du Lot notamment, ou dans les PPRi) et impose leur protection ou leur aménagement en cohérence avec les recommandations formulées dans les documents de gestion. Cette mesure permet de limiter les risques d'inondations par débordement.*

- *Le SCoT prévoit le maintien, voire la recréation, des écoulements naturels (fossés, cours d'eau) lors de travaux liés d'extensions urbaines ou sur des infrastructures routières. Cette mesure permet de limiter les risques d'inondations par débordement en limitant la modification des écoulements hydrauliques actuels.*
- *Le maintien des zones humides, qui constituent de formidables outils d'écrêtement des crues, est également une priorité formulée par le DOO. Cette mesure permet de limiter les risques d'inondations par débordement et ruissellement.*
- *Par ailleurs, en imposant une plus forte densité de constructions, le SCoT limite l'artificialisation des sols et donc leur imperméabilisation. Cela permet de limiter les volumes d'eaux pluviales qui, ne pouvant s'infiltrer directement dans le sol, ruisselleraient jusqu'aux cours d'eau et seraient ainsi susceptibles de causer leur débordement. En imposant la réalisation de dispositifs de rétention et d'infiltration naturelle des eaux de pluie dans les nouvelles opérations d'aménagement, le SCoT réduit le risque d'inondation lié au débordement des canalisations ou des cours d'eau, lors d'épisodes pluvieux intenses. Cette mesure permet de limiter les risques d'inondations par ruissellement principalement.*

b. Une hausse potentielle de la population exposée aux mouvements de terrain

L'état initial de l'environnement a montré que le secteur des Causses est très largement sujet aux phénomènes de mouvement de terrain par affaissement de cavités souterraines naturelles, tandis que le Ségala est davantage exposé aux phénomènes de glissement de terrain. Enfin, une grande partie du territoire est également exposée à des phénomènes de chutes de blocs. Les impacts sur les biens et personnes restent cependant généralement limités. Par conséquent, aucune mesure réglementaire de protection contre les mouvements de terrain n'existe sur le Pays de Figeac.

En conduisant à accueillir de nouveaux habitants et de nouvelles activités, la mise en œuvre du SCoT aura inévitablement pour conséquence d'augmenter la population potentiellement exposée à ces phénomènes.

Compensations recherchées

Sans objet

3) Actions du SCoT et ses incidences positives notables

Sans objet.

> Incidences du SCoT sur la qualité des paysages, la valorisation du patrimoine et la consommation foncière

1) Rappel des enjeux issus de l'état initial de l'environnement

a. Ce qu'il faut retenir du diagnostic

- Des paysages fortement influencés par la géologie, la géomorphologie et l'hydrographie
- Un cadre paysager exceptionnel : des unités paysagères qui façonnent l'identité du territoire
- Un patrimoine historique, architectural et culturel riche et remarquable classé ou non
- Un ensemble de paysages patrimoniaux et naturels→ objet de sollicitation et important attrait touristique
- Des itinéraires de découvertes du territoire
- Une prise de conscience par les élus des enjeux liés à la préservation des paysages
- Une charte de paysage en voie de finalisation à l'échelle du Pays et une Charte du PNR pour la période 2012-2024
- Un phénomène de fermeture des milieux ouverts de grande ampleur impactant notamment les landes et les pelouses
- Un développement urbain impactant les paysages : banalisation de l'architecture, banalisation des formes urbaines, banalisation de l'espace vu comme une ressource foncière « inépuisable », …
- Une perte des paysages identitaires causée par la périurbanisation et l'agrandissement des parcelles (agriculture intensive) , tendance au mitage
- Une détérioration de la qualité des paysages qui est le premier facteur d'attractivité du paysage (impact sur les atouts environnementaux, agronomiques et touristiques)
- Une absence d'inventaires du patrimoine vernaculaire
- Un patrimoine qui se dégrade parfois avec une perte de certains éléments du bâti (couverture en paille)

b. Les principaux enjeux

- La préservation de la richesse, la spécificité et la diversité des paysages du pays de Figeac, source de qualité du cadre de vie, de biodiversité, d'attractivité touristique
- La meilleure maitrise des impacts paysagers du développement urbain et la conduite d'une gestion économe et paysagère de l'espace
- La conciliation entre développement économique (et commercial) et insertion paysagère
- La maitrise de l'extension de l'enfrichement
- Le maintien de l'activité agricole principal outil de gestion des paysages

2) Les incidences négatives résiduelles du SCoT et les compensations recherchées

a. La modification des paysages naturels et agricoles par les extensions urbaines

Le projet de SCoT présente des objectifs de développement qui induiront des besoins en termes de nouvelles artificialisations et donc une consommation de l'espace non négligeable.

Ainsi, l'accueil de 5 600 habitants supplémentaires potentiels sur le territoire du SCoT à l'horizon 2034 engendrera une augmentation du nombre de logements à produire En effet, le PADD exprime la volonté d'offrir à la population des conditions de logements en adéquation avec les besoins ainsi qu'une offre d'emplois conséquente.

Cette augmentation du nombre d'habitants sera associée au développement des infrastructures de transports, notamment de certaines dessertes routières, qui consommeront également des espaces supplémentaires, dont une partie composée d'espaces naturels ou agricoles.

Compensations recherchées

- ⇨ *Afin de raisonner la consommation d'espaces agricoles et naturels à des fins d'habitat, le SCoT fixe pour objectif minimum de diminuer de 50% la quantité d'espaces naturels ou agricoles consommés par l'urbanisation, passant ainsi d'une consommation moyenne de 2 400 m² de foncier par nouveau logement produit à une moyenne de 1200 m² de foncier par nouveau logement produit à l'horizon 2035.*
- ⇨ *Le projet de développement urbain porté par le SCoT privilégiera les processus de densification et de réhabilitation urbaine, avant de proposer l'ouverture à l'urbanisation, de sorte qu'il limitera la consommation d'espaces naturels et agricoles.*

b. Des projets de développement urbain pouvant dénaturer les paysages locaux

Le développement urbain induit de nouvelles constructions dont la localisation ou la qualité de l'architecture sont susceptibles de dénaturer le paysage du territoire, le déstructurer et le dévaloriser. Les points de vues remarquables et perspectives, peuvent ainsi être mis à mal par des extensions urbaines non encadrées, si elles ne respectent pas les mesures prises par le SCoT.

Malgré les objectifs ambitieux en matière de réduction des extensions urbaines au profit de la densification du tissu existant, une part des nouveaux logements à produire viendra s'installer en périphérie des enveloppes urbaines existantes. Les aménagements réalisés, s'ils ne sont pas encadrés, peuvent donner lieu à des franges urbaines peu qualitatives où l'urbain jouxte immédiatement les espaces agricoles et/ou naturels sans transition paysagère, comme on le voit souvent un peu partout en France. Ces incidences se répercutent souvent sur la qualité des entrées de bourgs ou de villes dont les franges urbaines sont un des éléments structurants.

Compensations recherchées

⇨ *L'ensemble des mesures développées ci-après dans le chapitre « incidences positives » concourent à limiter, voire supprimer, ces impacts.*

c. La modification des paysages par l'implantation d'installations pour la valorisation des énergies renouvelables

Le SCoT s'engage pour une réduction de la consommation des énergies fossiles, et entend ainsi encourager sur le territoire la production d'énergies renouvelables.

Il met notamment l'accent sur le développement de l'énergie éolienne, compte tenu du gisement local favorable mis en évidence dans le schéma régional.

Compte tenu de leur grande taille, l'implantation d'éoliennes modifiera inévitablement le grand paysage (vues, perspectives lointaines) et localement les relations de covisibilité, depuis et vers les zones construites alentours.

Par ailleurs, le SCoT affiche la volonté de développer les dispositifs permettant d'exploiter l'énergie solaire à grande échelle. Ces dispositifs, de type « ferme solaire », souvent implantés au solaire, peuvent considérablement dégrader le paysage local, et avoir des impacts majeurs s'ils sont situés sur une de passage (routier, ferroviaire) ou en entrée de ville par exemple.

Compensations recherchées

⇨ *Dans les secteurs favorables au développement de l'énergie éolienne, l'installation d'unités de production d'électricité doit prendre en considération les enjeux paysagers et patrimoniaux,*

- *Les documents d'urbanisme locaux des communes concernées par le développement éolien devront déterminer les secteurs où les installations ne seront pas admises au regard des inconvénients qu'elles peuvent présenter pour l'environnement, ou ne pourront être admises que sous réserve de prescriptions spéciales, exposées dans le règlement.*
- *Les unités de production d'énergie solaire implantées à même le sol (appelées communément « fermes » ou « parcs solaires ») doivent être conçues de manière à minimiser leurs impacts et nuisances sur les paysages (notamment par la prise en compte des vues depuis les principaux axes de transport, les sites touristiques, ou les secteurs les plus remarquables sur le plan paysager et architectural).*

3) Actions du SCoT et ses incidences positives notables

D'une manière générale, c'est l'objectif n°4 du DOO qui regroupe les actions majeures envisagées pour mettre en perspective le "projet paysager" et l'objectif de modération de la consommation foncière du SCoT, même si d'autres orientations intègrent des dispositions en faveur des paysages et de la gestion économe du foncier.

a. La protection des identités paysagères et culturelles contre l'uniformisation des territoires

Le SCoT du Pays de Figeac couvre des territoires aux caractéristiques géologiques, naturelles et paysagères bien distinctes. La mise en œuvre d'un projet de territoire commun ne devant pas nier les particularités de chaque infra-territoire, le SCoT définit des mesures visant à préserver la qualité et les spécificités architecturales, environnementales et paysagères adaptées à chaque entité paysagère : le Ségala, le Limargue, les Causses et les vallées.

Il édicte par ailleurs des principes d'urbanisation pour chaque forme de bourg traditionnelle présente sur le Pays de Figeac (villages à couderc, villages en bastide, bourgs castraux…) afin de ne pas dénaturer les formes et silhouettes existantes et limiter ainsi l'impact des extensions urbaines sur le paysage.

Les secteurs présentant, en raison de leur topographie notamment, la plus grande sensibilité paysagère, sont définis par le DOO : les rebords de plateau, les falaises, les versants, les fonds de vallées, les vallées sèches et les lignes de crêtes. Dans ces zones-là, le SCoT impose de ne pas urbaniser hors des limites des empreintes urbaines existantes. Cette disposition concoure à préserver les structures paysagères qui fondent l'identité du territoire et en font la richesse.

Les qualités paysagères du territoire appartenant au PNR des Causses du Quercy font par ailleurs l'objet d'une attention

particulière du SCoT : les entrées les plus remarquables du PNR par les axes routiers sont citées dans le DOO et définies comme à préserver. Il formule également la nécessité de ne pas autoriser l'implantation d'activités économiques et humaines susceptibles d'exercer une pression incompatible avec les enjeux et objectifs inscrits dans la charte du PNR, et notamment en termes paysagers.

b. La protection des paysages agricoles et forestiers

Le PADD et le DOO soulignent l'importance de préserver de la banalisation les paysages agricoles et forestiers du territoire. Cela passe notamment par le soutien de l'activité agricole et sylvicole, à travers plusieurs mesures fortes :

- Identifier les zones abandonnées et embroussaillées susceptibles d'être reconquises via une opération d'aménagement collectif
- Préserver dans les documents d'urbanisme la vocation agricole des Sites naturels majeurs, des fonds de vallée, des versants et des crêtes identifiés au Plan du Parc
- Classer en zone agricole des Plans Locaux d'Urbanisme ou en zone non constructible des Cartes Communales, les espaces d'intérêt agricole identifiés (Charte paysagère, charte PNR).
- Développer le tourisme en complément des activités agricoles en aidant les associations qui promeuvent l'hébergement en milieu agricole 'Label Accueil Paysan, fermes pédagogiques ...)

La protection de l'espace agricole fait par ailleurs l'objet d'une orientation spécifique (O-4-1-B), dont les prescriptions visent à encadrer strictement les possibilités d'urbanisation au sein des zones agricoles :

- préservation dans les PLU des espaces agricoles en s'appuyant sur les terrains à bon potentiel agronomique ou indispensables pour la préservation de la fonctionnalité des exploitations agricoles et la cohabitation entre les usagers de l'espace,
- interdiction du mitage,
- identification des hameaux qui ne devront pas faire l'objet d'extension en raison du risque de porter atteinte à la pérennité d'une exploitation agricole,
- interdiction d'implanter des panneaux solaires au sol sur les terres agricoles productives.

c. La maîtrise des franges urbaines pour une meilleure gestion des espaces de transition

Les abords des villages et les franges urbaines jouant un rôle de premier plan dans le ressenti global de la qualité des espaces, le DOO prend des mesures qui ont pour objectif d'améliorer le traitement de ces espaces, souvent « délaissés » et aménager sans réel souci de traitement paysager.

Il s'agit notamment de définir des espaces de transition harmonieuse aux franges des nouvelles zones à urbaniser, dans le but d'éviter les « effets de rupture » avec l'environnement immédiat, qu'il soit déjà bâti (exemple : transition grâce à un épannelage des hauteurs si le nouveau quartier fait charnière entre des îlots collectifs et des îlots pavillonnaires) ou naturel/agricole (exemple : transition végétalisée avec des essences locales au niveau de la zone de contact entre le nouveau quartier et la campagne environnante).

Les entrées de villes et villages, secteurs clés pour l'image touristique et l'attractivité du territoire, font l'objet d'une vigilance toute particulière : elles doivent être mises en valeur sur le plan paysager, architectural, mais aussi de la signalétique. Pour ce faire, des Orientations d'Aménagement et de Programmation spécifiques pourront être définies dans les PLU.

d. La recherche d'une harmonie entre formes architecturales traditionnelles et modernité

S'il est indéniable que les techniques constructives d'aujourd'hui ne peuvent reprendre exactement celles d'hier, le SCoT œuvre pour que le développement urbain moderne se fasse dans le respect de l'esprit local. Le DOO incite ainsi à la réinterprétation des formes urbaines anciennes et insiste sur la nécessité pour les nouveaux projets d'aménagement de s'inscrire dans les formes existantes du bâti et en harmonie avec celui-ci (prescriptions de l'orientation O-4-1-C).

Le SCoT permettra donc de préserver les qualités architecturales et paysagères du territoire sans pour autant le figer, par l'encadrement et l'accompagnement des nouvelles constructions et/ou projets de territoire.

Le SCoT favorise par ailleurs la préservation et la mise en valeur du patrimoine bâti traditionnel, témoin de l'histoire et de l'identité culturelle du territoire : foirail, moulins, halles, murets, pierre sèche

e. La recherche d'une conciliation entre développement économique (y compris commercial, activité agricole, tourisme …) et insertion paysagère

Le DOO prescrit des mesures garantissant la prise en compte les sensibilités paysagères dans le cas de l'aménagement de zones d'activités :

- Il limite le développement linéaire des zones économiques (zones artisanales, zones commerciales) au profit d'une urbanisation « en profondeur » et mieux structurée, et par conséquent moins « visible » depuis l'espace public
- Il impose aux documents d'urbanisme locaux l'obligation d'intégrer dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation l'aspect qualitatif des zones d'activités (à travers une véritable organisation globale de la zone)
- Il impose aux documents d'urbanisme locaux de localiser dans les cartes de zonages les «vides» à protéger de l'urbanisation (espaces publics, jardins, terrains agricoles, abords des cours d'eau, les zones humides, les espaces boisés singuliers) qui présentent une valeur paysagère et agricole forte.
- Le SCoT énonce également des recommandations détaillées visant l'intégration paysagère des bâtiments d'entreprise mais aussi des constructions à usage agricole.

Le SCoT pointe par ailleurs la nécessité de traiter la bonne intégration paysagère des projets dans les secteurs les plus sensibles : le long des axes routiers D673, D802 et D840 et aux entrées de Parc (PNR).

SCoT

DU PAYS DE FIGEAC

Pays DE FIGEAC
Du Ségala au Lot-Célé

Partie 2 :

Incidences du SCoT sur les sites Natura 2000

> Préambule

Les documents d'urbanisme ont une obligation générale de préservation des écosystèmes. Cela est souligné tant dans le Code de l'Urbanisme (art L.212-1) que dans le Code de l'Environnement (art L.122-1). La loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU) a profondément modifié le contenu des documents d'urbanisme dans ce sens en obligeant les collectivités à évaluer les incidences et les orientations du document sur l'environnement et à exposer la manière dont le document prend en compte la préservation de l'environnement et sa mise en valeur.

Le dossier d'évaluation des incidences du projet sur les espèces et les habitats des sites Natura 2000 est réalisé au regard de leurs objectifs de conservation, c'est-à-dire de l'ensemble des mesures requises pour maintenir ou rétablir les habitats naturels et les populations d'espèces de faune et de flore sauvages dans un état favorable. Cette évaluation répond en cela aux articles 6-3 et 6-4 de la Directive « Faune-Flore-Habitats » n° 92/43 transposée en droit français par l'ordonnance n° 2001-321 du 11 avril 2001, puis par le décret du 20 décembre 2001 (articles R214-34 à R214-39 du code rural).

Le décret 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 définit une liste nationale de documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions, soumis à un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration, devant faire l'objet d'une évaluation des incidences, dès lors qu'ils peuvent avoir un impact sur un site Natura 2000.

L'article R.414-19 du Code de l'Environnement précise au 1° que doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences sur un ou plusieurs sites Natura 2000 : « les plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à évaluation environnementale au titre du I de l'article L.122-4 du présent code et de l'article L.121-10 du Code de l'Urbanisme ».

> Sites Natura 2000 identifiés sur le territoire du SCoT

Le territoire du SCoT comprend deux Sites d'Importance Communautaire (SIC) définis au titre de la directive Habitat et jouxte un troisième site, implanté en limite de territoire :

- **Le site de la « Zone centrale du causse de Gramat »** (FR7300909), situé à l'ouest du territoire du SCoT, mais qui l'intersecte sur 3 communes : Reilhac, Durbans et Quissac

- **Le site de la « Basse vallée du Célé »** (FR7300913), englobant la partie avale de la rivière du Célé sur 42 km de linéaire, depuis la commune de Corn jusqu'à Sauliac-sur-Célé

- **Le site des « Vieux arbres du Quercy, secteur de Lacérède »** (FR7300908), situé hors périmètre du SCoT mais implanté en limite de la commune d'Albiac, au nord-ouest du territoire.

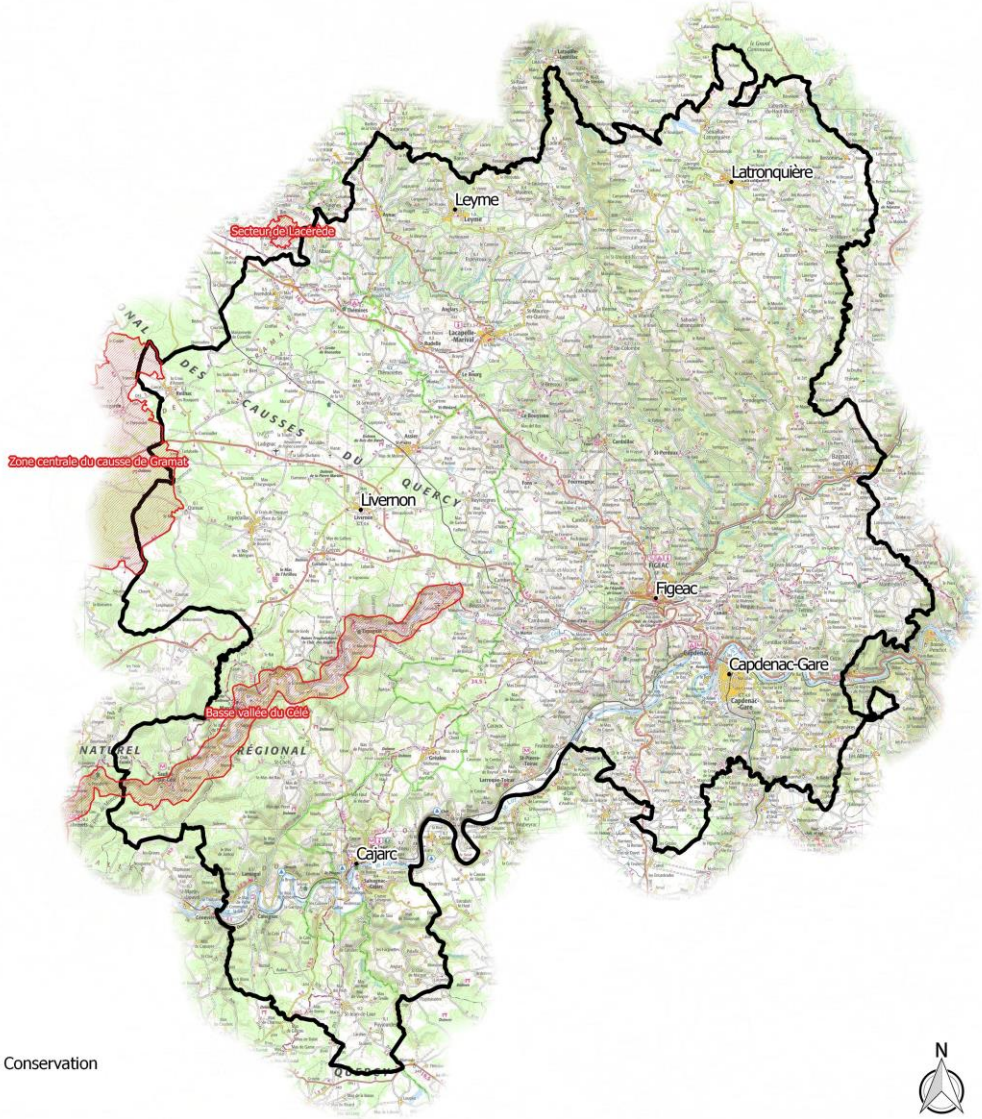
Latronquière
Leyme
Secteur de Lacérède
Zone centrale du causse de Gramat
Livernon
Figeac
Capdenac-Gare
Basse vallée du Célé
Cajarc
Légende
Périmètre d'étude du SCoT
Natura 2000 : Zones Spéciales de Conservation
Cours d'eau
N
0
7.5
15 km

> Site de la « Zone centrale du causse de Gramat »

1) Présentation du site

Le site de la Zone centrale du Causse de Gramat est positionné au centre du département du Lot. Intégralement inclus dans le territoire du Parc naturel régional des Causses du Quercy, ce site, d'une superficie de 6 400 ha, concerne très partiellement 3 communes du SCoT : Quissac, Reilhac, Durbans.

L'intérêt majeur du site réside en la diversité des milieux et paysages qu'il renferme[1] :

- un important ensemble de pelouses sèches pâturées, riches en orchidées et abritant diverses autres plantes remarquables ;
- une importante couverture boisée essentiellement constituée par la chênaie pubescente ;
- un important réseau de haies et de murets de pierres sèches participant de façon essentielle à la biodiversité des milieux ouverts ;
- Un ensemble de petits points d'eau ne couvrant qu'une très faible surface du site mais à rôle écologique et agronomique essentiel en milieu caussenard.

La couverture boisée représente, actuellement, plus de 40 % du site. Cette couverture est essentiellement constituée par la chênaie pubescente calcicole subméditerranéenne. Le site se caractérise également par un ensemble important (28 %) de landes et pelouses sèches pâturées. Ces dernières correspondent souvent à une mosaïque d'habitats prioritaires :

- groupements des Brometalia riches en orchidées (19 espèces recensées en pelouses) et abritant diverses autres plantes remarquables ;
- groupements du Thèro-Brachypodion hébergeant la thérophyte franco-ibérique protégée Arenaria controversa ;
- pelouses de l'Alysso-Sedion abritant localement Poa badensis.

Il est intéressant de préciser que milieux naturels abritent :

- une riche entomofaune à affinité méridionale ou orophile, comprenant diverses espèces remarquables d'orthoptères, de lépidoptères et de coléoptères,
- une chiroptérofaune diversifiée,
- une importante population de lézard ocellé.

La Zone centrale du Causse de Gramat voit enfin 29 % de sa superficie recouverte par les grandes cultures. **La principale menace pesant sur ce site réside dans la fermeture des paysages liée à la déprise rurale, importante dans certaines communes**. Le programme LIFE-Nature du PNR ainsi que les Opérations Locales du Causse Central ont permis de mettre en place des actions d'ouverture

[1] DOCOB Volume I - Zone centrale du Causse de Gramat

mécanique ou manuelle du milieu puis d'entretien par élevage extensif de type ovin. La démarche Natura 2000 mise en œuvre sur cette zone vise à développer la concertation avec les acteurs locaux en vue de trouver un consensus pour préserver les paysages et les espèces qui s'y épanouissent.

	Les habitats naturels d'intérêt communautaire présents sur le site (source : INPN)								
Type d'habitat inscrit						Evaluation du site			
Code	Nom	Forme prioritaire de l'habitat	Superficie (ha) (% de couverture)	Grotte (nombre)	Qualité des données	Représentativité	Superficie relative	Conservation	Évaluation globale du site
3130	Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation des Littorelletea uniflorae et/ou des Isoeto-Nanojuncetea		64,26 (1 %)			Significative	2 ≥ p > 0 %	Bonne	Bonne
3140	Eaux oligomésotrophes calcaires avec végétation benthique à Chara spp		64,26 (1 %)			Significative	2 ≥ p > 0 %	Bonne	Bonne
3150	Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition		64,26 (1 %)			Significative	2 ≥ p > 0 %	Bonne	Bonne
5130	Formations à Juniperus communis sur landes ou pelouses calcaires		514,08 (8 %)			Significative	2 ≥ p > 0 %	Bonne	Bonne
6110	Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles de l'Alysso-Sedion albi	OUI	64,26 (1 %)			Significative	2 ≥ p > 0 %	Moyenne	Significative
6210	Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (Festuco-Brometalia) (* sites d'orchidées remarquables)		1285,2 (20 %)			Bonne	2 ≥ p > 0 %	Bonne	Bonne
6220	Parcours substeppiques de graminées et annuelles des Thero-Brachypodietea	OUI	257,04 (4 %)			Significative	2 ≥ p > 0 %	Bonne	Bonne
6510	Prairies maigres de fauche de basse altitude (Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis)		0 (0 %)			Non significative			
8210	Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique		0 (0 %)			Non significative			
8310	Grottes non exploitées par le tourisme		64,26 (1 %)			Excellente	2 ≥ p > 0 %	Bonne	Bonne
9180	Forêts de pentes, éboulis ou ravins du Tilio-Acerion	OUI	64,26 (1 %)			Significative	2 ≥ p > 0 %	Bonne	Bonne

Espèces d'intérêt communautaire présentes sur le site (Annexe II de la Directive Habitat) (*source : INPN*)											
Espèce			Population présente sur le site					Evaluation du site			
Groupe	Code	Nom scientifique	Type	Taille (cm)	Unité	Catégorie	Qualité des données	Population	Conservation	Isolement	Globale
Invertébrés	6199	Callimorpha quadripunctaria	sédentaire		individu	Commune		2 ≥ p > 0 %	Bonne	C	Bonne
Invertébrés	1083	Lucanus cervus	sédentaire		individu	Commune		2 ≥ p > 0 %	Bonne	C	Bonne
Invertébrés	1088	Cerambyx cerdo	sédentaire		individu	Commune		2 ≥ p > 0 %	Bonne	C	Bonne
Mammifères	1303	Rhinolophus hipposideros	sédentaire	Min : 60 Max : 90	individu	Présente		2 ≥ p > 0 %	Bonne	C	Bonne
Mammifères	1304	Rhinolophus ferrumequinum	sédentaire	Min : 340 Max : 380	individu	Présente		2 ≥ p > 0 %	Bonne	C	Bonne
Mammifères	1305	Rhinolophus euryale	sédentaire	Min : 150 Max : 190	individu	Présente		2 ≥ p > 0 %	Bonne	C	Bonne
Mammifères	1307	Myotis blythii	sédentaire		individu	Présente		2 ≥ p > 0 %	Bonne	B	Bonne
Mammifères	1308	Barbastella barbastellus	sédentaire		individu	Présente		2 ≥ p > 0 %	Bonne	C	Bonne
Mammifères	1310	Miniopterus schreibersii	sédentaire		individu	Présente		2 ≥ p > 0 %	Bonne	B	Bonne
Mammifères	1321	Myotis emarginatus	sédentaire		individu	Présente		2 ≥ p > 0 %	Bonne	C	Bonne
Mammifères	1323	Myotis bechsteinii	sédentaire		individu	Présente		2 ≥ p > 0 %	Bonne	C	Bonne
Mammifères	1324	Myotis myotis	sédentaire		individu	Présente		2 ≥ p > 0 %	Bonne	C	Bonne
Isolement : A = population (presque) isolée ; B = population non isolée, mais en marge de son aire de répartition ; C = population non isolée dans son aire de répartition élargie											

2) Evaluation des effets négatifs du projet de SCoT sur ce site Natura 2000

Ce projet d'aménagement du territoire pourrait, de façon générale, occasionner des impacts négatifs sur la conservation des espèces et des habitats d'intérêt patrimonial dû à l'augmentation de la population, au développement des transports, ainsi qu'au développement des activités économiques.

Compensations recherchées

La quasi-totalité de la surface du site Natura 2000 couverte par le SCoT fait l'objet d'une protection au titre de la Trame verte et bleue du SCoT, ce qui apporte une garantie de la bonne préservation des espèces et des habitats d'intérêt communautaire qu'accueille le site Natura 2000. En effet, le SCoT met en œuvre de nombreux objectifs liés à la préservation de la Trame verte et bleue et en particulier la protection stricte des réservoirs de biodiversité qu'il cartographie et le maintien de la fonctionnalité des corridors écologiques qu'il a déterminé. La mise en œuvre du SCoT devrait donc avoir un effet positif sur l'ensemble du site.

Sur Durbans et Quissac il s'agit de grandes étendues boisées dominées par les chênes, tandis que sur Reilhac ce sont des milieux bien plus ouverts, tels que les pelouses.

⇨ *En outre, aucun site de projet n'est prévu par le SCoT au sein du site Natura 2000*

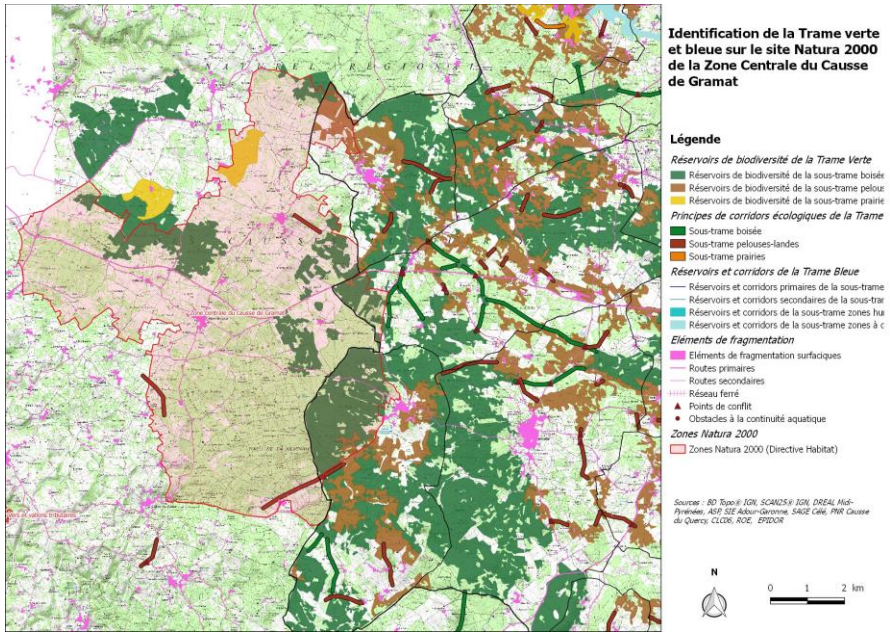

Par ailleurs, les effets prévisibles du SCoT portent sur les milieux agricoles associés aux pelouses sèches et aux landes du site. La pérennité de ce dernier étant directement lié à l'ouverture des paysages, les projets du SCoT traitant de l'avenir de l'activité agricole sur le territoire sont donc à considérer avec attention pour ce site Natura 2000.

« Répondre aux besoins actuels et futurs de l'agriculture » est un des objectifs du SCoT, qui se traduit notamment par le projet de développer de nouvelles filières agricoles. Certaines de ces nouvelles

pratiques agricoles développées pourraient induire des effets négatifs sur la faune et la flore du site.

Compensations recherchées

⇨ *Toutefois, le SCoT prend principalement des mesures qui visent à conforter l'activité agricole sur le territoire du SCoT, et donc à entretenir les milieux ouverts tels que ceux qui caractérisent le site de « la zone centrale du Causse de Gramat ». Il prévoit notamment :*

- *D'identifier les zones abandonnées et embroussaillées susceptibles d'être reconquises via une opération d'aménagement collectif*
- *De préserver dans les documents d'urbanisme la vocation agricole des Sites naturels majeurs (dont fait partie le site Natura 2000), des fonds de vallée, des versants et des crêtes identifiés au Plan du Parc*
- *De classer en zone agricole des Plans Locaux d'Urbanisme ou en zone non constructible des Cartes Communales, les espaces d'intérêt agricole identifiés (Charte paysagère, charte PNR).*
- *…*

Le DOO s'enquiert par ailleurs de la protection des terres agricoles en imposant dans les PLU la protection des espaces agricoles de qualité, en interdisant le mitage des espaces par les constructions, ou encore en identifiant les hameaux qui ne devront pas faire l'objet d'extensions.

Enfin, le SCoT prévoit de faire du Pays de Figeac une destination touristique forte avec l'implantation d'activités touristiques. Le développement de cette activité dans les espaces à haute valeur écologique, même si elle garantit leur pérennité, peut générer, si elle est non ou mal encadrée, une dégradation des milieux naturels et un dérangement des espèces sauvages du site Natura 2000.

Compensations recherchées

⇨ *L'activité touristique dans les espaces à haute valeur écologique, si elle est bien encadrée, peut contribuer à assurer leur pérennité, d'une part en leur donnant une fonction supplémentaire, mais également en éveillant la curiosité et l'intérêt du public pour ces espaces, facilitant ainsi leur préservation.*

3) Conclusion

La mise en œuvre du SCOT ne devrait donc pas porter atteinte à l'état de conservation du site Natura 2000 de la « Zone centrale du causse de Gramat », ni aux habitats naturels et aux espèces d'intérêt communautaire répertoriés sur le site.

> Site de la « Basse vallée du Célé »

1) Présentation du site

Ce site est une vallée de taille moyenne à nombreux méandres, encaissée dans des sédiments calcaires jurassiques durs (environ 30 km de linéaires de falaises) et présentant une couverture boisée importante en versant, largement dominée par la chênaie pubescente subméditerranéenne. D'une surface de près de 3500 ha, il englobe la partie avale de la rivière du Célé sur 42 km de linéaire, depuis la commune de Corn jusqu'à Bouziès (cette dernière étant la seule commune du site Natura 2000 exclue du périmètre du SCoT). Le site inclut également les versants boisés sur une largeur de 1 à 2 km en moyenne et près de 34 km de linéaire de falaises.

L'intérêt majeur du site réside dans la diversité des milieux naturels qu'il renferme : landes et pelouses sèches, habitats rocheux, prairies de fauche en fond de vallée, sans oublier les milieux aquatiques du Célé. Ces milieux abritent également de nombreuses espèces faunistiques et floristiques remarquables, dont certaines sont d'intérêt communautaire et prioritaires au titre de la directive Habitats.

Dans le fond de vallée, le Célé est bordé par un linéaire de prairies naturelles, alternant avec des cultures ou des plantations forestières (peupleraies, noyers, etc.). Les versants exposés au Nord sont des versants forestiers et ceux exposés au Sud sont plutôt des versants d'éboulis ou de falaises. On trouve sur les plateaux (Causse) de belles zones de pelouses et de landes.

Quelques exemples d'espèces remarquables présentes dans la zone Natura 2000 de la Basse Vallée du Célé :

- Grand-duc d'Europe (espèce appartenant à la liste rouge nationale), Circaète Jean-le-Blanc (espèce appartenant à la liste rouge nationale et faisant l'objet d'une convention internationale), Faucon pèlerin (espèce appartenant à la liste rouge nationale et faisant l'objet d'une convention internationale, Grand et Petit rhinolophe, Lucane cerf-volant, Capricorne du chêne…

Enfin, les inventaires réalisés dans le site d'étude ont permis d'identifier 15 habitats naturels et 18 espèces, désignés au titre de la Directive Habitats. Compte-tenu de la richesse des milieux qu'il propose et des espèces qu'il abrite, le site de la Basse vallée du Célé est également concerné par :

- 3 APB, afin d'assurer la conservation des biotopes nécessaires au Faucon Pèlerin (Falco pelegrinus) et au Grand-Duc d'Europe (Bubo bubo)
- 2 sites inscrits (Abords de l'église de Marcilhac-sur-Célé et la Vallée du Célé s'étendant sur les 10 communes du site Natura 2000).

Par ailleurs, La préservation du patrimoine naturel des Causses du Quercy est un enjeu pour lequel les signataires de la Charte du Parc s'engagent. Cet enjeu est absolu dans les Sites d'Intérêt Ecologique Exceptionnel (SIEE), prioritaire dans les Zones d'Intérêt Ecologique Majeur (ZIEM), important sur l'ensemble du territoire. Le site Natura 2000 de la basse vallée du Célé est entièrement compris dans une ZIEM et renferme 3 SIEE :

- SIEE n°11 : Vallée du Célé à Saint-Sulpice ;
- SIEE n°12 : Vallée du Célé de Sauliac-sur-Célé à Conduché ;
- SIEE n°13 : Vallée de la Sagne.

Un projet d'Espace Naturel Sensible situé sur Marcilhac-sur-Célé est également encours.

Cependant l'équilibre de ces sites est fragile et est interdépendant de l'activité ou de la non activité humaine, comme le montre l'extrait du DOCOB suivant : « Les habitats naturels d'intérêt communautaire pour lesquels ce site a été retenu sont liés à l'existence d'une activité agropastorale extensive traditionnelle. Dans un contexte de déprise agricole et d'intensification des pratiques, la pérennité de leur mode de gestion et, à terme, l'existence même de ces habitats sur le site et des espèces qui leur sont associées, est remise en cause »[2].

[2] RÉSEAU NATURA 2000, DOCOB de la Basse Vallée du Célé, Août 2012

Les habitats naturels d'intérêt communautaire présents sur le site (source : INPN)									
Type d'habitat inscrit						Evaluation du site			
Code	Nom	Forme prioritaire de l'habitat	Superficie (ha) (% de couverture)	Grotte (nombre)	Qualité des données	Représentativité	Superficie relative	Conservation	Évaluation globale du site
3130	Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation des Littorelletea uniflorae et/ou des Isoeto-Nanojuncetea		47,02 (1 %)				2 ≥ p > 0 %		
3140	Eaux oligomésotrophes calcaires avec végétation benthique à Chara spp.		47,02 (1 %)				2 ≥ p > 0 %		
3150	Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition		47,02 (1 %)				2 ≥ p > 0 %		
3260	Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Callitricho-Batrachion		47,02 (1 %)			Bonne	2 ≥ p > 0 %	Bonne	Bonne
5110	Formations stables xérothermophiles à Buxus sempervirens des pentes rocheuses (Berberidion p.p.)		376,16 (8 %)			Excellente	2 ≥ p > 0 %	Bonne	Bonne
5130	Formations à Juniperus communis sur landes ou pelouses calcaires		94,04 (2 %)			Bonne	2 ≥ p > 0 %	Bonne	Bonne
6110	Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles de l'Alysso-Sedion albi	OUI	0 (0 %)			Bonne	2 ≥ p > 0 %	Bonne	Bonne
6210	Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (Festuco-Brometalia) (* sites d'orchidées remarquables)		141,06 (3 %)			Bonne	2 ≥ p > 0 %	Bonne	Bonne
6220	Parcours substeppiques de graminées et annuelles des Thero-Brachypodietea	OUI	0 (0 %)			Significative	2 ≥ p > 0 %	Significative	Significative
6510	Prairies maigres de fauche de basse altitude (Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis)		94,04 (2 %)			Significative	2 ≥ p > 0 %	Bonne	Bonne
7220	Sources pétrifiantes avec formation de tuf (Cratoneurion)	OUI	47,02 (1 %)			Significative	2 ≥ p > 0 %	Significative	Significative
8130	Eboulis ouest-méditerranéens et thermophiles		0 (0 %)			Significative	2 ≥ p > 0 %	Bonne	Bonne
8210	Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique		235,1 (5%)			Bonne	2 ≥ p > 0 %	Significative	Bonne
8310	Grottes non exploitées par le tourisme		47,02 (1 %)			Bonne	2 ≥ p > 0 %	Bonne	Bonne
91 E0	Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae)	OUI	0 (0 %)			Significative	2 ≥ p > 0 %	Bonne	Bonne

Espèces d'intérêt communautaire présentes sur le site (Annexe II de la Directive Habitat) (*source : INPN*)											
Espèce			Population présente sur le site					Evaluation du site			
Groupe	Code	Nom scientifique	Type	Taille	Unité	Catégorie	Qualité des données	Population	Conservation	Isolement	Globale
Mammifères	1355	Lutra lutra	sédentaire		individu	commune		2 ≥ p > 0 %	Bonne	C	Bonne
Poissons	6150	Parachondrostoma toxostoma	sédentaire		individu	commune		2 ≥ p > 0 %	Bonne	C	Bonne
Invertébrés	6199	Callimorpha quadripunctaria	sédentaire		individu	commune		2 ≥ p > 0 %	Bonne	C	Significative
Invertébrés	1036	Macromia splendens	sédentaire		individu	présente		15 ≥ p > 2 %	Bonne	A	Bonne
Invertébrés	1041	Oxygastra curtisii	reproduction		individu	présente		2 ≥ p > 0 %	Bonne	C	Bonne
Invertébrés	1041	Oxygastra curtisii	sédentaire		individu	présente		2 ≥ p > 0 %	Bonne	C	Bonne
Invertébrés	1046	Gomphus graslinii	sédentaire		individu	présente		15 ≥ p > 2 %	Bonne	C	Bonne
Invertébrés	1083	Lucanus cervus	sédentaire		individu	commune		2 ≥ p > 0 %	Bonne	C	Significative
Invertébrés	1088	Cerambyx cerdo	sédentaire		individu	commune		2 ≥ p > 0 %	Bonne	C	Significative
Poissons	1096	Lampetra planeri	sédentaire		individu	commune		2 ≥ p > 0 %	Bonne	C	Bonne
Poissons	1163	Cottus gobio	sédentaire		individu	commune		2 ≥ p > 0 %	Bonne	C	Bonne
Mammifères	1303	Rhinolophus hipposideros	hivernage		individu	présente		2 ≥ p > 0 %	Bonne	C	Bonne
Mammifères	1303	Rhinolophus hipposideros	reproduction		individu	présente		2 ≥ p > 0 %	Bonne	C	Bonne
Mammifères	1303	Rhinolophus hipposideros	sédentaire		individu	commune		2 ≥ p > 0 %	Bonne	C	Bonne
Mammifères	1304	Rhinolophus ferrumequinum	hivernage		individu	présente		2 ≥ p > 0 %	Bonne	C	Bonne
Mammifères	1304	Rhinolophus ferrumequinum	reproduction		individu	présente		2 ≥ p > 0 %	Bonne	C	Bonne
Mammifères	1304	Rhinolophus ferrumequinum	sédentaire		individu	commune		2 ≥ p > 0 %	Bonne	C	Bonne
Mammifères	1305	Rhinolophus euryale	hivernage		individu	présente		2 ≥ p > 0 %	Bonne	C	Bonne
Mammifères	1305	Rhinolophus euryale	reproduction		individu	présente		2 ≥ p > 0 %	Bonne	C	Bonne
Mammifères	1305	Rhinolophus euryale	sédentaire		individu	commune		2 ≥ p > 0 %	Bonne	C	Bonne
Mammifères	1307	Myotis blythii	hivernage		individu	présente		2 ≥ p > 0 %	Bonne	B	Bonne
Mammifères	1307	Myotis blythii	reproduction		individu	présente		2 ≥ p > 0 %	Bonne	B	Bonne

Mammifères	1307	Myotis blythii	sédentaire		individu	commune		2 ≥ p > 0 %	Bonne	B	Bonne
Mammifères	1308	Barbastella barbastellus	hivernage		individu	présente		2 ≥ p > 0 %	Bonne	C	Bonne
Mammifères	1308	Barbastella barbastellus	reproduction		individu	présente		2 ≥ p > 0 %	Bonne	C	Bonne
Mammifères	1308	Barbastella barbastellus	sédentaire		individu	rare		2 ≥ p > 0 %	Bonne	C	Bonne
Mammifères	1310	Miniopterus schreibersii	hivernage		individu	présente		2 ≥ p > 0 %	Bonne	B	Bonne
Mammifères	1310	Miniopterus schreibersii	reproduction		individu	présente		2 ≥ p > 0 %	Bonne	B	Bonne
Mammifères	1310	Miniopterus schreibersii	sédentaire		individu	présente		2 ≥ p > 0 %	Bonne	B	Bonne
Mammifères	1321	Myotis emarginatus	hivernage		individu	présente		2 ≥ p > 0 %	Bonne	C	Bonne
Mammifères	1321	Myotis emarginatus	reproduction		individu	rare		2 ≥ p > 0 %	Bonne	C	Bonne
Mammifères	1321	Myotis emarginatus	sédentaire		individu	rare		2 ≥ p > 0 %	Bonne	C	Bonne
Mammifères	1324	Myotis myotis	hivernage		individu	présente		2 ≥ p > 0 %	Bonne	C	Bonne
Mammifères	1324	Myotis myotis	reproduction		individu	présente		2 ≥ p > 0 %	Bonne	C	Bonne
Mammifères	1324	Myotis myotis	sédentaire		individu	commune		2 ≥ p > 0 %	Bonne	C	Bonne
Isolement : A = population (presque) isolée ; B = population non isolée, mais en marge de son aire de répartition ; C = population non isolée dans son aire de répartition élargie											

Autres espèces importantes de faune et de flore (*source : INPN*)											
Espèce			Population présente sur le site					Motivation			
Groupe	Code	Nom scientifique	Type	Taille (cm)	Unité	Catégorie	Qualité des données	Liste rouge nationale	Espèce endémique	Conventions internationales	Autres raisons
Oiseaux		Circaetus gallicus			individu	présente		Oui		Oui	
Oiseaux		Falco peregrinus			individu	présente		Oui		Oui	
Oiseaux		Bubo bubo			individu	présente		Oui			

2) Effets prévisibles directs sur les habitats d'intérêt communautaire

Aucune destruction directe d'habitats naturels d'intérêt communautaire identifiés au DOCOB du site Natura 2000 n'est à augurer. Le projet de SCoT ne prévoit pas de projet d'aménagement lié à sa mise en œuvre dans l'emprise du site Natura 2000.

Par ailleurs, la mise en place de la Trame Verte et Bleue, qui concourt à la préservation durable des habitats naturels constitutifs de celle-ci, sera de nature à garantir la pérennité des habitats naturels d'intérêt communautaire. Une grande partie des habitats naturels situés au sein du site Natura 2000 sont identifiés dans la cartographie de la Trame Verte et Bleue en réservoirs de biodiversité à protéger strictement. En outre, la construction de nouveaux bâtiments en discontinuité du bâti existant, y compris à usage agricole, est proscrite le long des cours d'eau, à l'exception des aménagements utiles au fonctionnement du tourisme fluvial, et loisirs aquatiques.

Enfin les zones humides bénéficieront de la mise en œuvre d'une politique conservatoire plus affirmée, le SCoT imposant la protection stricte des zones humides de toute construction ou aménagement susceptible d'entrainer leur dégradation, l'altération de leur fonctionnalité ou leur destruction.

3) Evaluation des effets négatifs du projet de SCoT sur ce site Natura 2000

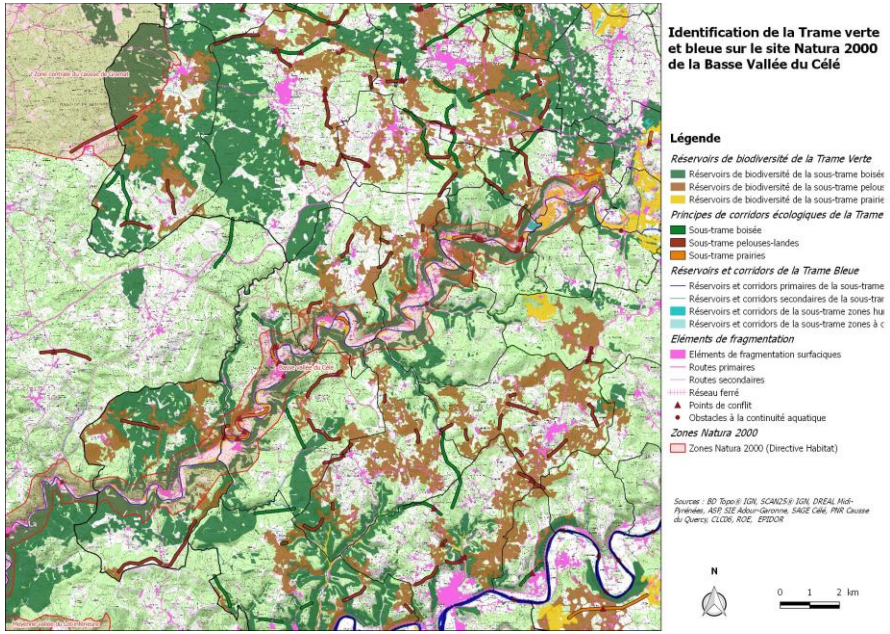

Le DOO prévoit de maintenir et renforcer la capacité d'attractivité économique, ainsi que de poursuivre l'accueil de nouveaux habitants sur le territoire. L'augmentation de la population, et des activités économiques, se traduit par plusieurs incidences potentielles sur la ressource en eau, et par conséquent sur les milieux aquatiques qui en dépendent :

- augmentation des prélèvements, parce que les besoins en eau potable seront fatalement accrus mais également les usages pour les nouvelles activités industrielles : pressions quantitatives supplémentaires sur les ressources, superficielles et souterraines,

- augmentation des rejets d'eaux usées à collecter et traiter, qui pourraient engendrer de nouvelles pollutions dans le réseau hydrographique en l'absence de prise en charge satisfaisante

- création de nouvelles zones imperméabilisées sur lesquelles ruisselleront les eaux de pluie, qu'il faudra également collecter, voire traiter, sous peine d'accroître les pollutions pouvant se retrouver dans le réseau hydrographique.

Ces mesures pourraient ainsi, de façon indirecte, porter préjudice aux espèces et habitats inféodés aux milieux humides et aquatiques qu'abrite la rivière Célé.

En l'absence de projet précisément territorialisé, relatif au développement économique et touristique du territoire, il est n'est pas possible de qualifier, ni quantifier, précisément les impacts potentiels sur le site Natura 2000 de la Basse Vallée du Célé.

Compensations recherchées

Le projet développé par le SCoT est compatible avec les objectifs de gestion globale ressource en eau inscrits dans les documents-cadres prospectifs décidés à une échelle supérieure. Cette compatibilité se traduit par exemple par la poursuite des efforts mis en œuvre par les collectivités pour réduire la consommation d'eau par habitant et améliorer la situation de l'assainissement tant autonome que collectif. L'accroissement de l'imperméabilisation des sols (liée au développement résidentiel et économique) sera maîtrisé par une politique plus économe du foncier prescrite par le SCoT, qui impose de réduire par 2 la surface moyenne consommée pour la création de logements par rapport aux 10 dernières années, ainsi que par l'attention particulière portée à la gestion des eaux pluviales et à la préservation des éléments naturels.

L'ensemble de ces mesures visant une bonne gestion des eaux prélevées et rejetées atténueront considérablement les incidences potentielles du projet de développement du territoire sur le site Natura 2000 de la vallée du Célé.

Enfin, le SCoT prévoit de faire du Pays de Figeac une destination touristique forte avec l'implantation d'activités touristiques. Le développement de cette activité dans les espaces à haute valeur écologique, même si elle garantit leur pérennité, peut générer, si elle est non ou mal encadrée, une dégradation des milieux naturels et un dérangement des espèces fréquentant le Natura 2000.

Compensations recherchées

- ⇨ *L'activité touristique dans les espaces à haute valeur écologique, si elle est bien encadrée, peut contribuer à assurer leur pérennité, d'une part en leur donnant une fonction supplémentaire, mais également en éveillant la curiosité et l'intérêt du public pour ces espaces, facilitant ainsi leur préservation.*

4) Conclusion

Au regard de l'ensemble de ces informations, le projet de développement promu sur le territoire induira des incidences négatives maîtrisées : l'impact est donc limité. Ainsi, la mise en œuvre du SCOT ne portera pas atteinte à l'objectif de conservation des espèces et habitats d'intérêt communautaire du site de la basse vallée du Célé.

> Site des « Vieux arbres du Quercy »

1) Présentation du site

Les quatre sites Natura 2000 dits des « Vieux arbres du Quercy » sont situés au Nord du département du Lot. Celui du secteur « Bio/Lacérède » est intégralement situé sur la commune de Bio, limitrophe du territoire du SCoT. Ce site jouxte ainsi la commune d'Albiac, couverte par le SCoT, mais n'en fait pas partie.

Les quatre sites dits des « Vieux arbres du Quercy » ont été proposés au réseau Natura 2000 du fait de la présence de quatre espèces de coléoptères d'intérêt communautaire :

- le Taupin violacé : cette espèce n'est connue que dans 12 sites en Europe dont 3 situés dans le Lot,
- le Pique-prune, ou Barbot, sur le secteur de Lacérède : cette espèce prioritaire au niveau de la Directive n'a été rencontrée que dans un site dans le Lot,
- le Lucane Cerf-volant,
- le Grand capricorne.

Le site de Lacérède présente un paysage bocager comprenant un réseau dense de haies (évalué à environ 8900 ml) et de bosquets riches en vieux arbres. Il s'agit principalement de chênes et de châtaigniers, essences très favorables pour les espèces d'insectes saproxyliques citées ci-avant.

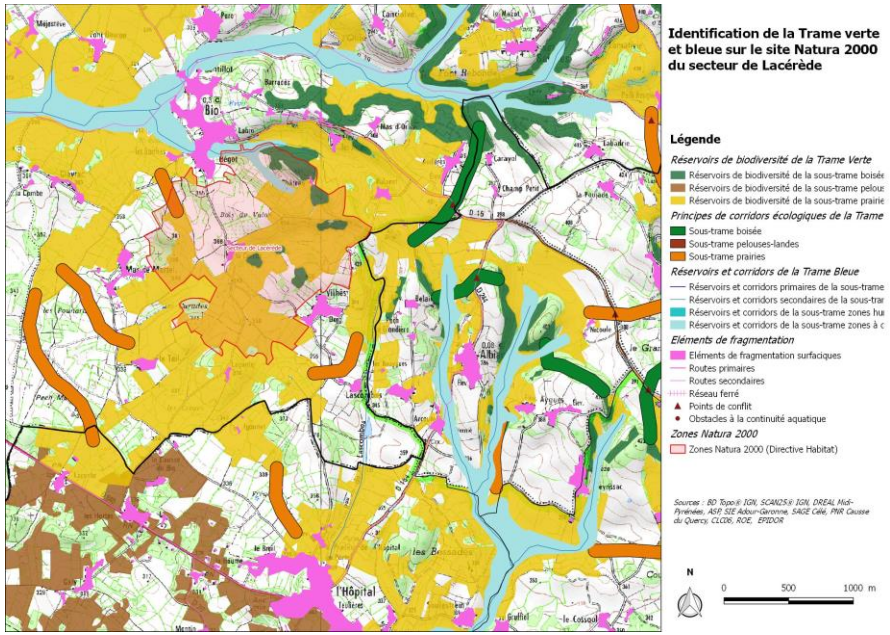

NB : la trame verte et bleue présentée sur la carte ci-joint dépasse les limites du SCoT car les analyses du fonctionnement écologique du territoire ont été réalisées en s'affranchissant des limites administratives. Néanmoins, elle n'a aucune portée réglementaire en-dehors des limites du SCoT, mais seulement une fonction « explicative » et indicative.

Les menaces potentielles pour ces espèces, et plus particulièrement pour le Pique-prune qui caractérise le secteur jouxtant le SCoT sont les suivantes :

- abandon des pratiques sylvopastorales telles que la taille des arbres en têtard ou l'émondage favorisant la formation d'habitats propices à son développement
- élimination des vieux arbres en milieux agricoles
- toilettage des forêts éliminant les sujets cariés lors des coupes sanitaires

Les objectifs de gestion qui en résultent sont les suivants :

- Maintenir les arbres avérés favorables et potentiellement favorables
- Favoriser le développement de bois ou d'îlots de sénescence en privilégiant les zones où ont été repérés les arbres intéressants
- Favoriser le renouvellement des arbres têtards ou l'émondage, principalement au niveau des haies

2) Evaluation des effets négatifs du projet de SCoT sur ce site Natura 2000

Compte tenu de l'intérêt écologique du secteur Natura 2000 Lacérède, étroitement lié à la présence d'arbres favorables aux insectes saproxyliques, et aux menaces potentielles qui s'exercent sur ces espèces, le SCoT ne peut avoir d'impact négatif sur ce site Natura 2000 ni sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire qui en ont justifié la désignation.

En effet, puisque le périmètre du SCoT n'intersecte pas celui du site Natura 2000 mais en est limitrophe, il ne peut entrainer la mise en œuvre d'actions ayant un impact direct sur les habitats et espèces du site, telles que l'arrachage des arbres en milieu agricole, l'abandon de pratiques agricoles traditionnelles ou encore le toilettage des forêts.

En outre, la commune d'Albiac, limitrophe du site Natura 2000, n'est pas identifiée dans le SCoT comme une polarité ayant vocation à accueillir une part importante du développement du territoire, et n'est concernée par aucun projet d'aménagement porté par le SCoT. Sa mise en œuvre ne n'engendra donc pas d'incidence négative indirecte supplémentaire par rapport à la situation existante.